

PERMIS D'INTERVENTION
POUR AUTRES FINS QUE
L'APPROVISIONNEMENT DES USINES
DE TRANSFORMATION DU BOIS
ET AUTRES AUTORISATIONS

Instructions

Direction de l'assistance technique
Division des permis d'intervention et de l'utilisation polyvalente

Avril 2003

Les présentes modalités d'application
ont été rédigées par Léon Beaulieu, ing. f.

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2003
ISBN : 2-550-40696-6
Code de diffusion : 2003-3023

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
 SECTION I PERMIS D'INTERVENTION POUR AUTRES FINS QUE POUR L'APPROVISIONNEMENT D'UNE USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS.....	 3
1. PERMIS D'INTERVENTION POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DE CHAUFFAGE À DES FINS DOMESTIQUES.....	5
Démarches du demandeur.....	5
Délivrance du permis d'intervention.....	5
Prélèvement de bois morts.....	6
Droits prescrits.....	6
Dispositions légales et réglementaires	6
2. PERMIS D'INTERVENTION POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DE CHAUFFAGE À DES FINS COMMERCIALES	9
Démarches du demandeur.....	9
Délivrance du permis d'intervention.....	9
Prélèvement de bois morts.....	10
Droits prescrits.....	10
Dispositions légales et réglementaires	10
3. PERMIS D'INTERVENTION POUR LA CULTURE ET L'EXPLOITATION D'UNE ÉRABLIÈRE À DES FINS ACÉRICOLES	13
Démarches du demandeur.....	13
Délivrance du permis d'intervention.....	15
Révocation du permis d'intervention.....	15
Rapport annuel d'intervention	16
Droits prescrits.....	17
Dispositions pénales	19
Dispositions légales et réglementaires	19
4. PERMIS D'INTERVENTION POUR DES TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE	35
Démarches du demandeur.....	35
Délivrance du permis d'intervention.....	35
Fin de l'utilisation.....	35
Droits prescrits.....	36
Dispositions légales et réglementaires	36
5. PERMIS D'INTERVENTION POUR DES ACTIVITÉS MINIÈRES	43
Démarches du demandeur et délivrance du permis d'intervention	43
Droits prescrits.....	45
Dispositions légales et réglementaires	46
6. PERMIS D'INTERVENTION POUR UN AMÉNAGEMENT FAUNIQUE, RÉCRÉATIF OU AGRICOLE.....	49
Démarches du demandeur et délivrance du permis d'intervention	49
Droits prescrits.....	51
Dispositions législatives ou réglementaires	52

7.	PERMIS D'INTERVENTION POUR LA RÉCOLTE DE BRANCHES D'IF DU CANADA.....	61
	Démarches du demandeur.....	61
	Délivrance du permis d'intervention.....	61
	Rapport annuel d'intervention	62
	Conditions de renouvellement du permis d'intervention	62
	Instructions pour le pesage de la biomasse d'if du canada récoltée	62
	Droits prescrits.....	63
	Dispositions légales et réglementaires	64
8.	PERMIS D'INTERVENTION POUR UNE INTERVENTION À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION OU DE RECHERCHE	69
	Démarches du demandeur.....	69
	Délivrance du permis d'intervention.....	69
	Droits prescrits.....	69
	Dispositions légales et réglementaires	70
9.	PERMIS D'INTERVENTION POUR L'APPROVISIONNEMENT D'USINES DE TRANSFORMATION DU BOIS À DES FINS DE PRODUCTION ÉNERGÉTIQUE OU MÉTALLURGIQUE.....	75
	Démarches du demandeur.....	75
	Délivrance du permis d'intervention.....	75
	Droits prescrits.....	76
	Dispositions légales et réglementaires	77
SECTION II AUTORISATIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LES FORÊTS.....		83
1.	AUTORISATION DE CONSTRUIRE OU D'AMÉLIORER UN CHEMIN AUTRE QU'UN CHEMIN FORESTIER.....	85
	Définitions	85
	Démarches du demandeur.....	85
	Autorisation de Forêt Québec	86
	Vente des bois récoltés	86
	Dispositions supplémentaires.....	87
	Dispositions légales et réglementaires	87
	Divers exemples de demande d'autorisation de chemin autre qu'un chemin forestier	100
2.	AUTORISATION DE COUPE DE BOIS SUR UN TERRITOIRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT OÙ S'EXERCE UN DROIT MINIER.....	101
	Démarches du demandeur.....	101
	Autorisation de forêt québec.....	102
	Droits prescrits.....	102
	Dispositions légales et réglementaires	103
ANNEXE 1 LISTE DES POINTS DE SERVICE DE FORÊT QUÉBEC.....		107

INTRODUCTION

Les présentes instructions s'appliquent à la délivrance de tous les types de permis d'intervention prévus par la Loi sur les forêts, sauf pour un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois. Ces instructions s'appliquent pour les forêts du domaine de l'État et pour les réserves forestières. Ces dernières sont définies comme étant des superficies forestières sur lesquelles ne s'exerce aucun contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou aucun contrat d'aménagement forestier (CtAF).

Le ministre peut confier, par délégation de gestion à une municipalité, la gestion de quelques permis d'intervention pour, entre autres, la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques et commerciales, pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole et pour la cueillette de branches d'if du Canada.

La Loi sur les forêts stipule qu'un permis d'intervention est valide pour une période d'au maximum de 12 mois. En conséquence, l'unité de gestion émettra un seul permis d'intervention par demandeur pour une année.

Ces instructions couvrent aussi la délivrance d'autorisations pour la construction ou l'amélioration de chemins autres que forestiers et d'autorisations pour une coupe de bois pour une activité minière.

Le document est divisé en deux sections. La première porte sur les « Permis d'intervention pour autres fins que l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois » tandis que la deuxième décrit les autorisations délivrées en vertu de la Loi sur les forêts.

Chacune des sous-sections, complète en elle-même, décrit les démarches à effectuer par le demandeur, la façon de délivrer ce permis, les droits prescrits que doit payer le titulaire et les dispositions légales et réglementaires relatives au permis d'intervention ou à l'autorisation.

L'annexe 1 présente la liste de tous les points de service de Forêt Québec.

SECTION I

**PERMIS D'INTERVENTION POUR AUTRES FINS
QUE POUR L'APPROVISIONNEMENT D'UNE
USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS**

1. PERMIS D'INTERVENTION POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DE CHAUFFAGE À DES FINS DOMESTIQUES

En vertu des articles 11 et 11.1 de la Loi sur les forêts, toute personne physique ou tout organisme chargé de la gestion d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique peut obtenir un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques.

Le ministre peut confier, par délégation de gestion à une municipalité, la gestion des permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques. Tous les volumes de bois récoltés dans l'exécution de ces permis doivent être déclarés au Ministère.

DÉMARCHES DU DEMANDEUR

La personne physique ou la personne chargée de la gestion d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique, qui désire récolter du bois de chauffage, doit faire une demande écrite à l'unité de gestion de Forêt Québec. De plus, cette demande doit être accompagnée d'une déclaration attestant que la récolte est destinée à son usage personnel ou exclusivement à l'usage de la pourvoirie, de la zone d'exploitation contrôlée ou de la réserve forestière.

Dans sa demande, le gestionnaire d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique indique la quantité de bois qu'il désire récolter en mètres cubes.

DÉLIVRANCE DU PERMIS D'INTERVENTION

L'unité de gestion n'accorde le permis que dans la mesure où la possibilité forestière le permet.

L'unité de gestion définit le territoire où s'effectuera la récolte. Pour ce faire, elle peut consulter les bénéficiaires de CAAF afin de définir conjointement les secteurs propices à la récolte de bois de chauffage, tout en favorisant l'aménagement forestier desdits secteurs.

Le permis est approuvé par le chef de l'unité de gestion. Il indique la période de validité du permis qui est d'au maximum 12 mois. De plus, le permis décrit, le cas échéant, toute condition que l'unité de gestion de Forêt Québec détermine, notamment l'obligation pour le titulaire du permis de respecter les dispositions du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (L.R.Q., c. F-4.1, r.1.001.1).

La Loi sur les forêts permet au titulaire, en vertu de l'article 26.1, de confier à un tiers l'exécution des travaux autorisés par son permis d'intervention, à la condition qu'il l'informe par écrit des exigences de ladite loi et de ses règlements, ainsi que des prescriptions du permis d'intervention à réaliser. Le tiers doit se conformer à ces exigences.

Afin de mieux préciser le secteur d'intervention désigné, il est nécessaire de joindre en annexe au permis d'intervention une carte de localisation du lieu de la récolte.

Le volume autorisé au permis est défini en mètre cube apparent et ne peut excéder un maximum de 22,5 mètres cubes apparents (15 mètres cubes solides) pour une personne physique. Pour une pourvoirie, une zec ou une réserve faunique, le volume autorisé peut excéder 22,5 mètres cubes apparents. L'unité de gestion détermine le volume de bois à récolter selon la possibilité forestière.

PRÉLÈVEMENT DE BOIS MORTS

Une personne qui veut prélever des bois morts ou des résidus de coupe sur les terres du domaine de l'État pour du bois de chauffage à usage personnel peut obtenir un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques.

Pour obtenir des informations supplémentaires ou pour vérifier s'il est possible d'obtenir un permis d'intervention en vue du prélèvement de résidus de coupe, il faut s'adresser à l'unité de gestion concernée de Forêt Québec.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir de permis d'intervention pour prélever du bois mort dans les rivières et les lacs situés sur les terres du domaine de l'État, si ce prélèvement est fait manuellement.

Toutefois, si on a l'intention d'utiliser de la machinerie ou de creuser le fond des plans d'eau, on doit obtenir une autorisation préalable du ministère de l'Environnement.

DROITS PRESCRITS

Le Règlement sur les redevances forestières fixe, au mètre cube apparent, les droits que doit acquitter le titulaire de ce permis. Ces droits sont exigibles au moment de la délivrance du permis d'intervention. Il est à noter que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ) s'appliquent.

Tous les bois récoltés doivent être inscrits au système de mesurage et de facturation « Mesubois ».

DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Article 11. *Le ministre délivre un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques à toute personne physique qui le demande par écrit.*

La demande doit être accompagnée d'une déclaration attestant que la récolte est destinée exclusivement à son usage personnel.

Le ministre n'accorde le permis que dans la mesure où la possibilité forestière le permet.

Le permis autorise son titulaire à récolter, dans l'unité territoriale visée, un volume d'au plus 15 m³ de bois d'essences déterminées par le ministre.

Article 11.1. *La récolte de bois de chauffage pour l'usage exclusif d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des sections II, III et IV du chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) est assimilée à une récolte de bois de chauffage à des fins domestiques.*

Dans ce cas, la demande est faite par la personne chargée de la gestion de la pourvoirie, de la zone d'exploitation contrôlée ou de la réserve faunique. La

demande doit être accompagnée d'une déclaration attestant que la récolte de bois est destinée exclusivement à l'usage de la pourvoirie, de la zone d'exploitation contrôlée ou de la réserve faunique.

Le permis autorise son titulaire à récolter, dans l'unité territoriale visée un volume de bois d'essences déterminées par le ministre.

Article 26.1. *Lorsque le titulaire d'un permis d'intervention confie à un tiers l'exécution des travaux autorisés par son permis d'intervention, il doit informer, par écrit, ce tiers des exigences de la présente loi et de ses règlements ainsi que des prescriptions du permis d'intervention relatives aux activités d'aménagement forestier à exécuter.*

Le tiers doit se conformer à ces exigences.

Règlement sur les redevances forestières (L.R.Q., c. F-4.1, r. 2)

Article 5. *Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques est fixé à 1,15 \$/m³ apparent pour toute essence ou groupe d'essences.*

Ce taux est indexé au 1^{er} avril 2003 et, par la suite, au 1^{er} avril de chaque année, en appliquant au montant de 1,15 \$/m³ les taux d'évolution annuels de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec pour la période débutant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'année de l'indexation. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels pour le Québec publiés par Statistique Canada.

Le montant du taux ainsi majoré est diminué à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,03 \$/m³ ; il est arrondi à la fraction de 0,05 \$/m³ la plus près s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,03 \$/m³, mais inférieure à 0,08 \$/m³; et il est augmenté à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,08 \$/m³.

Le ministre des Ressources naturelles publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.

Article 9. *Les droits que doit payer le titulaire de permis d'intervention visé à l'article 5 sont exigibles au moment de la délivrance du permis .*

Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2)

Article 17.13. *Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale.*

[...]

Le ministre peut, aux fins de ces programmes, dans la mesure et selon les modalités qui y sont prévues, confier à une personne morale la gestion d'une terre du domaine de l'État sous son autorité et des biens qui s'y trouvent, ou dans une réserve forestière, la gestion de ressources forestières du domaine de l'État ou confier à une municipalité, dans une unité d'aménagement, la gestion des permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales; cette personne morale peut alors exercer les pouvoirs et les responsabilités que lui confie le ministre et qui sont prévus au programme. Le programme identifie, parmi les dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q. , c. T-8.1) ou parmi celles des sections I et II du chapitre II du titre I de la Loi sur les forêts, en ce qui concerne les permis d'intervention visés aux paragraphes 1°, 2° et 5° de l'article 10 et ceux visés au paragraphe 5° de l'article 24 ou à l'article 24.0.1 de cette loi, des sections III et IV du même chapitre ou de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi ou du titre VI de celle-ci, les dispositions dont l'application pourra être déléguée à la personne morale, y compris les attributions du ministre qui pourront être exercées par celle-ci.

2. PERMIS D'INTERVENTION POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DE CHAUFFAGE À DES FINS COMMERCIALES

En vertu de l'article 11.2 de la Loi sur les forêts, toute personne qui exploite une entreprise dont les activités comprennent la préparation et la vente à des fins commerciales de bois de chauffage peut obtenir un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales.

Le ministre peut confier, par délégation de gestion à une municipalité, la gestion des permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales. Tous les volumes de bois récoltés dans l'exécution de ces permis doivent être déclarés au Ministère.

DÉMARCHES DU DEMANDEUR

La personne qui exploite ce type d'entreprise, ou une entreprise qui ne détient pas de CAAF, doit faire une demande écrite à l'unité de gestion de Forêt Québec.

Un détenteur de contrat qui désire récolter des volumes de bois de rémanents et de rebut à des fins de bois de chauffage commercial ne peut obtenir ce type de permis. Cependant, il peut en faire la demande au moment du dépôt de son plan annuel d'intervention forestière (PAIF). Pour ce faire, il doit indiquer les renseignements suivants :

À la partie I – Travaux sylvicoles

- Récolte de bois de chauffage à des fins commerciales;
- Localisation cartographique et superficie;
- Toute remarque pertinente.

À la partie II - Destination des bois

- Volume prévu de récolte par essence ou groupe d'essences;
- Toute remarque pertinente.

Cette demande sera traitée lors de l'analyse du PAIF de ce bénéficiaire.

DÉLIVRANCE DU PERMIS D'INTERVENTION

Après la réception de la demande, l'unité de gestion procède, si la possibilité forestière le permet, à sa validation. L'unité de gestion vérifie les cartes localisant les secteurs à récupérer et octroie un volume de bois de rémanents et de bois de rebut. Le permis indique la période de validité, au maximum 12 mois, et, le cas échéant, toute condition déterminée par l'unité de gestion, notamment l'obligation pour le titulaire du permis de respecter les dispositions du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (L.R.Q., c. F-4.1, r.1.001.1) et l'obtention au préalable d'une autorisation spéciale de la direction régionale si la récolte s'exerce dans une zone de 60 mètres d'une rivière à saumon (article 28.2 de la Loi sur les forêts).

Lorsque le permis autorise la récolte dans une aire commune où s'exercent un CAAF, un CtAF ou une convention d'aménagement forestier (CvAF), le demandeur doit s'entendre avec les bénéficiaires qui œuvrent dans cette aire forestière.

La Loi sur les forêts permet au titulaire, en vertu de l'article 26.1, de confier à un tiers l'exécution des travaux autorisés par son permis d'intervention, à la condition qu'il l'informe par écrit des exigences de ladite loi et de ses règlements ainsi que des prescriptions du permis d'intervention à réaliser. Le tiers doit se conformer à ces exigences.

Afin de mieux préciser le secteur d'intervention désigné, il est nécessaire de joindre en annexe au permis d'intervention une carte de localisation du lieu de la récolte.

PRÉLÈVEMENT DE BOIS MORTS

Une personne qui veut prélever des bois morts ou des résidus de coupe sur les terres du domaine de l'État pour les vendre en bois de chauffage doit obtenir un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage commercial.

Pour obtenir des informations supplémentaires ou pour vérifier s'il est possible d'obtenir un permis d'intervention en vue du prélèvement de résidus de coupe, il faut s'adresser à l'unité de gestion concernée de Forêt Québec.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir de permis d'intervention pour prélever du bois mort dans les rivières et les lacs situés sur les terres du domaine de l'État, si ce prélèvement est fait manuellement.

Toutefois, si on a l'intention d'utiliser de la machinerie ou de creuser le fond des plans d'eau, on doit obtenir une autorisation préalable du ministère de l'Environnement.

DROITS PRESCRITS

Le Règlement sur les redevances forestières fixe, au mètre cube solide, les droits que doit acquitter le titulaire de ce permis.

L'article 26 de la Loi indique les normes et les méthodes de mesurage auxquelles est soumis le titulaire du permis d'intervention.

Les droits sont exigibles sur demande au moment de la délivrance du permis d'intervention ou sur présentation d'une facture transmise par l'unité de gestion, lorsque celui-ci autorise la récolte d'un volume inférieur à 500 mètres cubes.

Les droits prescrits doivent être acquittés par le titulaire du permis.

Tous les bois récoltés doivent être inscrits au système de mesurage et de facturation « Mesubois ».

DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Article 11.2. *Le ministre peut délivrer un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales à toute personne qui exploite une entreprise dont les activités comprennent la préparation et la vente à des fins commerciales de bois de chauffage et qui en fait la demande par écrit.*

Le permis autorise son titulaire à récolter, dans l'unité territoriale visée, les bois dont le volume et les essences sont déterminés par le ministre.

Le permis est délivré par le ministre si la possibilité forestière le permet et dans la mesure où la récupération des rémanents et des bois de rebut favorise l'aménagement des peuplements dans une aire forestière donnée.

Lorsque le permis autorise la récolte dans une aire commune où s'exerce un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou un contrat d'aménagement forestier, le ministre doit avoir au préalable consulté le bénéficiaire concerné.

Le permis indique, le cas échéant, toute condition que le ministre détermine.

Article 26. *Le titulaire d'un permis d'intervention doit effectuer le mesurage des bois qu'il récolte dans les forêts du domaine de l'État, selon les normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. Le choix par le titulaire de l'une des méthodes de mesurage déterminées par règlement du gouvernement est soumis à l'approbation du ministre.*

Le titulaire du permis d'intervention doit respecter les instructions de mesurage fournies par le ministre et afférentes à la méthode de mesurage choisie.

Article 26.1. *Lorsque le titulaire d'un permis d'intervention confie à un tiers l'exécution des travaux autorisés par son permis d'intervention, il doit informer, par écrit, ce tiers des exigences de la présente loi et de ses règlements ainsi que des prescriptions du permis d'intervention relatives aux activités d'aménagement forestier à exécuter.*

Le tiers doit se conformer à ces exigences.

Article 28.2. *Nul ne peut exercer une activité d'aménagement forestier dans une zone de 60 mètres de largeur de chaque côté d'une rivière ou partie de rivière identifiée comme rivière à saumon par le ministre de l'Environnement et de la Faune, sans obtenir au préalable une autorisation spéciale du ministre à cette fin.*

Dans le cas de terrains immergés par suite de la construction de barrages, cette zone commence à la limite du terrain où les arbres ont péri en conséquence de l'immersion.

Règlement sur les redevances forestières (L.R.Q., c. F-4.1, r.2)

Article 6. *Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales, pour des travaux d'utilité publique, pour des activités minières ou pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole est le même que celui qui s'applique au bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, titulaire de permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois.*

Il en est de même du titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois visé à l'article 92.1 de la Loi sur les forêts ou du titulaire d'un tel permis l'autorisant à transformer du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique lorsque celui-ci récolte du bois en vertu d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois.

Article 10. *Les droits que doit payer le titulaire d'un permis d'intervention non visé aux articles 7 à 9 ou le titulaire de droits miniers qui obtient une autorisation en vertu l'article 213 de la Loi sur les mines sont exigibles mensuellement, sur présentation d'une facture transmise par le ministre, laquelle est préparée à partir de données de mesurage ou d'inventaire.*

Toutefois, sauf en ce qui concerne les droits que doit payer le titulaire de permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois ou ceux que doit payer en vertu de l'article 14.3 de la Loi sur les forêts, en contrepartie du bois récolté, le titulaire du permis visé à cet article, lesquels demeurent régis par les dispositions du premier alinéa, les droits visés par cet alinéa sont exigibles sur demande, au moment de la délivrance du permis d'intervention ou de l'autorisation, ou de la présentation d'une facture que lui transmet le ministre, lorsque le permis ou l'autorisation autorise la récolte d'un volume de bois inférieur à 500 mètres cubes.

Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., Chapitre M-25.2)

Article 17.13. *Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale.*

[...]

Le ministre peut, aux fins de ces programmes, dans la mesure et selon les modalités qui y sont prévues, confier à une personne morale la gestion d'une terre du domaine de l'État sous son autorité et des biens qui s'y trouvent ou, dans une réserve forestière, la gestion de ressources forestières du domaine de l'État, ou confier à une municipalité, dans une unité d'aménagement, la gestion des permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales; cette personne morale peut alors exercer les pouvoirs et les responsabilités que lui confie le ministre et qui sont prévus au programme. Le programme identifie, parmi les dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou parmi celles des sections I et II du chapitre II du titre I de la Loi sur les forêts, en ce qui concerne les permis d'intervention visés aux paragraphes 1°, 2° et 5° de l'article 10 et ceux visés au paragraphe 5° de l'article 24 ou à l'article 24.0.1 de cette loi, des sections III et IV du même chapitre ou de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi ou du titre VI de celle-ci, les dispositions dont l'application pourra être déléguée à la personne morale, y compris les attributions du ministre qui pourront être exercées par celle-ci.

3. PERMIS D'INTERVENTION POUR LA CULTURE ET L'EXPLOITATION D'UNE ÉRABLIÈRE À DES FINS ACÉRICOLES

La Loi sur les forêts permet à Forêt Québec de délivrer à toute personne qui en fait la demande un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles. De plus, elle énonce les conditions d'agrandissement, de renouvellement et de révocation du permis.

Le ministre peut confier, par délégation de gestion à une municipalité, la gestion des permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles. La production acéricole ainsi que tous les volumes de bois récoltés dans l'exécution de ces permis doivent être déclarés au Ministère.

DÉMARCHES DU DEMANDEUR

Nouvelle demande de permis d'intervention

La personne qui désire obtenir un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles doit faire une demande écrite à l'unité de gestion de Forêt Québec.

L'article 13 de la Loi sur les forêts énumère les renseignements que doit contenir la demande :

- la description de l'érablière qui fait l'objet de la demande, laquelle comprend, entre autres, sa superficie et sa capacité d'entaillage ;
- la description et la localisation des chemins et bâtiments existants où que le demandeur entend construire ;
- les renseignements relatifs à la culture et à l'exploitation de l'érablière déterminés par le Règlement sur les permis de culture et d'exploitation d'érablière dans les forêts du domaine de l'État ;
- tout autre renseignement ou document requis par le ministre.

L'unité de gestion vérifie :

- si le demandeur a fait l'objet d'une révocation ou d'un refus de renouvellement d'un permis d'érablière depuis les 5 dernières années ;
- si les superficies en érablières peuvent être attribuées ;
- les renseignements transmis par le demandeur.

Lorsque toutes les conditions ont été respectées, l'unité de gestion procède à la délivrance du permis (voir la section « DÉLIVRANCE DU PERMIS D'INTERVENTION »).

Demande d'agrandissement du permis d'intervention

L'article 17 de la Loi sur les forêts permet au titulaire d'un permis, par une demande écrite à l'unité de gestion, de demander un agrandissement de la superficie indiquée à son permis d'érablière s'il respecte les conditions suivantes :

- il exploite 90 % ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière depuis au moins deux ans ;
- il a parachevé les travaux de construction des chemins et bâtiments qu'il a décrits et localisés dans sa demande de permis.

De plus, l'article 17.1 de la Loi oblige le titulaire à exploiter dans les trois prochaines années 90 % ou plus de la capacité d'entaillage de la partie de l'érablière ajoutée, sinon une partie équivalente à la capacité d'entaillage inexploitée peut lui être retranchée.

Lorsque des superficies en érablières peuvent être attribuées et que le demandeur a respecté toutes les conditions énoncées, l'unité de gestion procède à la modification du permis ou au renouvellement de celui-ci, le cas échéant, avec la superficie modifiée (voir la section « DÉLIVRANCE DU PERMIS D'INTERVENTION »).

Renouvellement du permis d'intervention

L'article 16.2 de la Loi sur les forêts accorde au titulaire d'un permis le droit au renouvellement du permis s'il a respecté les conditions suivantes :

- il respecte les prescriptions du permis ;
- il a soumis au ministre le rapport de ses activités et, le cas échéant, la déclaration sous serment visée à l'article 16.1.1 de la Loi ;
- il a exploité en moyenne 50 % ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière au cours des cinq dernières années ou, s'il s'agit du renouvellement d'un premier permis, au cours des quatre dernières années.

Le renouvellement du permis peut être refusé si le demandeur a été, au cours des cinq ans précédant sa demande, titulaire d'un tel permis ayant fait l'objet d'une révocation ou d'un refus de renouvellement pour le non-respect des dispositions énoncées ci-dessus.

L'unité de gestion peut également, pour un usage d'utilité publique, refuser de renouveler le permis de culture et d'exploitation d'érablière.

Travaux d'aménagement forestier pour approvisionner une usine de transformation du bois

Lorsqu'un aménagement acérico-forestier est demandé par le titulaire, l'article 14.1 de la Loi prévoit que celui-ci doit confectionner et soumettre à l'unité de gestion un plan d'intervention forestière. Ce plan doit être approuvé par un ingénieur forestier. Il doit être entériné par l'unité de gestion avec ou sans modification.

Le permis d'intervention indique, par essence ou groupe d'essences, les volumes autorisés et précise les conditions du permis et l'usine ou les usines où les bois récoltés doivent être destinés.

Autres travaux requis pour la culture et l'exploitation de l'érablière

Tous les travaux à effectuer dans l'érablière doivent être autorisés au préalable et être inscrits au permis d'intervention. Ce sont, entre autres, la construction ou l'amélioration de chemin, la construction de bâtiments ou la coupe de bois pour établir une ligne électrique.

Frais associés à la demande

Le demandeur assume la totalité des frais pour la préparation de son dossier, sans égard qu'il soit accepté ou non par l'unité de gestion. Dans tous les cas, il ne pourra tenir Forêt Québec responsable des dépenses encourues pour la préparation de son dossier.

DÉLIVRANCE DU PERMIS D'INTERVENTION

Le permis de culture et d'exploitation d'érablières à des fins acéricoles est valide pour une période de 5 ans.

Le permis autorise son titulaire à cultiver et à exploiter l'érablière qui y est décrite et à faire les travaux nécessaires à cette fin pour l'entaillage des érables et pour les autres travaux requis par cette culture et cette exploitation.

Le permis indique, le cas échéant, la destination du bois récolté dans l'érablière à l'occasion de l'application de traitements sylvicoles destinés à favoriser la production de sève et à approvisionner une usine de transformation du bois.

Il indique également les autres conditions particulières que l'unité de gestion détermine, notamment, l'obligation pour le titulaire du permis de respecter les dispositions du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (L.R.Q., c. F-4.1, r.1.001.1) et l'obtention au préalable d'une autorisation spéciale de la direction régionale si l'activité d'aménagement s'exerce dans une zone de 60 mètres d'une rivière à saumon (article 28.2 de la Loi sur les forêts).

Un permis de culture et d'exploitation d'érablière peut être délivré sur un territoire où s'appliquent un CAAF ou un CtAF. Ainsi, les bois récoltés contribuent à l'approvisionnement d'une usine de transformation des bois et les travaux sylvicoles effectués peuvent être admis à titre de paiement des droits. Dans ce cas, l'unité de gestion doit avoir au préalable consulté le bénéficiaire concerné. Dans ce cas, il faudrait qu'une entente de cohabitation soit signée entre les parties concernées.

Mentionnons que le ministre peut retrancher du permis toute superficie qui fait l'objet d'un classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel, s'il estime que les activités d'exploitation de l'érablière sont susceptibles de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique.

RÉVOCATION DU PERMIS D'INTERVENTION

L'article 17.3 de la Loi sur les forêts permet à Forêt Québec de révoquer le permis de culture et d'exploitation d'érablière ou de le modifier pour retirer l'autorisation de réaliser des activités

d'aménagement forestier pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois dans l'un des cas suivants:

- 1° le titulaire n'a pas acquitté les droits exigibles ;
- 2° le titulaire n'a pas soumis au ministre le rapport de ses activités ou la déclaration sous serment visée à l'article 16.1.1 de la Loi ;
- 3° le titulaire ne s'est pas conformé aux dispositions réglementaires applicables à ses activités d'aménagement forestier ou aux prescriptions indiquées à son permis ;
- 4° le titulaire n'a pas cultivé et exploité l'érablière depuis au moins trois années consécutives.

Une procédure d'application de révocation a été élaborée en septembre 2001 et doit être suivie. Toutefois, le ministre doit transmettre un préavis au titulaire tel que prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Dans les cas visés aux paragraphes 1° et 2°, ce préavis doit également indiquer que le permis ne sera pas révoqué si le titulaire remédie au défaut avant l'expiration du délai qui y est fixé.

RAPPORT ANNUEL D'INTERVENTION

Le titulaire doit préparer et soumettre un rapport annuel d'intervention de ses activités acéricoles et d'aménagement forestier, conformément au Règlement sur les permis de culture et d'exploitation d'érablière dans les forêts du domaine de l'État, au plus tard le 1er septembre de chaque année (L.R.Q., c. F-4.1, r.1.001.1).

Dans tous les cas, le rapport contient les renseignements suivants :

- 1° la description des travaux requis pour la culture et l'exploitation de l'érablière, que le titulaire a réalisés au cours de l'année;
- 2° le nombre d'entailles qu'il a effectuées;
- 3° la quantité de sirop d'érable ou de sucre d'érable produite durant l'année.

De plus, lorsque le permis autorise la récolte pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, le rapport comprend :

- 1° un énoncé des activités d'aménagement forestier réalisées depuis la date de délivrance de l'autorisation ou du dernier rapport annuel, selon le cas, et l'indication sur une carte, dont l'échelle est déterminée par le ministre, du lieu de ces activités ;
- 2° le résultat de l'évaluation visée de la qualité et de la quantité des traitements qu'il a réalisés depuis la date de délivrance du permis ou du dernier rapport annuel ;
- 3° tout autre élément requis par le ministre lié aux conditions du permis.

Les éléments du rapport visés à ce dernier paragraphe doivent être approuvés et signés par un ingénieur forestier.

Le titulaire doit y insérer une déclaration sous serment qui indique les usines de transformation du bois auxquelles ces volumes ont été destinés.

DROITS PRESCRITS

Les droits que le titulaire d'un permis doit acquitter comprennent le coût du permis d'intervention, soit un taux à l'hectare par zone de tarification ainsi que les droits de coupe établis sur les volumes de bois récoltés au cours des traitements sylvicoles réalisés.

La Loi sur les forêts permet à un titulaire de permis d'érablière d'effectuer des traitements sylvicoles dont certains peuvent être admissibles en paiement des droits.

Tous les bois récoltés doivent être inscrits au système de mesurage et de facturation « Mesubois ». Cependant, tous les bois récoltés par le biais de travaux autorisés au permis et servant aux activités de l'érablière sont exempts de droit.

Le tableau « Procédure d'application pour la facturation des droits » décrit les différentes opérations qu'un titulaire de permis doit respecter.

De plus, le titulaire doit obtenir un bail d'exploitation de substances minérales de surface de sable, de gravier ou de pierre extraits d'une sablière ou d'une gravière lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin pour exercer les droits conférés par le permis d'intervention. Ce bail d'exploitation de substances minérales de surface est délivré par la Direction du développement minéral du Secteur des mines du MRN, et le titulaire doit acquitter les droits prescrits.

Seuls les détenteurs d'un permis d'intervention titulaires d'un CAAF, d'un CtAF et d'une CvAF sont exemptés de ces redevances, mais ils doivent tout de même détenir un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

PROCÉDURE D'APPLICATION POUR LA FACTURATION DES DROITS						
CAS	TERRI-TOIRE	TARIFI-CATION	TRAVAUX SYLVICOLES DE RÉCOLTE	PERMIS D'INTERVENTION	MESURAGE OFFICIEL	DROITS DE COUPE
Exploitation de l'érablière et exécution de traitements sylvicoles non admissibles en paiement des droits	Réserve forestière	À payer en argent selon le Règlement sur les redevances forestières en deux versements égaux	Récolte de bois de chauffage pour érablière	Au titulaire du permis d'intervention érablière : indiquer le volume estimé de récolte, par essence ou groupe d'essences, selon leur destination.	Le titulaire du permis doit effectuer le mesurage officiel des bois récoltés. Il le transmet à l'unité de gestion. Le mesurage est validé par l'unité de gestion.	Aucun droit.
			Récolte de bois de chauffage à des fins personnelles			Droits prescrits par le Règlement sur les redevances forestières : à payer lors de la délivrance du permis.
			Récolte de bois d'œuvre pour une usine		Le titulaire du permis doit effectuer le mesurage officiel des bois récoltés. Il le transmet à l'unité de gestion. Le mesurage est validé par l'unité de gestion.	Droits prescrits par le Règlement sur le taux unitaire : facturation mensuelle, ou, si le volume récolté est inférieur à 500 m ³ , les droits sont à payer lors de la délivrance du permis. Aucun droit pour des bois qui servent à ces activités acéricoles.
	Sous CAAF	À payer en argent selon le Règlement sur les redevances forestières en deux versements égaux	Récolte de bois de chauffage pour érablière	Au titulaire du permis d'intervention érablière : indiquer le volume estimé de récolte, par essence ou groupe d'essences, selon leur destination.	Le titulaire du permis doit effectuer le mesurage officiel des bois récoltés. Il le transmet à l'unité de gestion. Le mesurage est validé par l'unité de gestion.	Aucun droit.
			Récolte bois de chauffage à des fins personnelles			Droits prescrits par le Règlement sur les redevances forestières : à payer lors de la délivrance du permis.
			Récolte de bois d'œuvre pour approvisionner une usine	Au titulaire de CAAF : indiquer le volume estimé de récolte, par essence ou groupe d'essences, lui étant destiné.	Le bénéficiaire du CAAF effectue le mesurage officiel. Il le transmet à l'unité de gestion. Le mesurage est validé par l'unité de gestion.	Droits prescrits par le Règlement sur taux unitaire : facturation mensuelle.
Exploitation de l'érablière et exécution de traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits	Réserve forestière	À payer en argent en deux versements égaux ou en traitements sylvicoles admissibles	Récolte de bois de chauffage pour érablière	Au titulaire du permis d'intervention érablière : indiquer le volume estimé de récolte par essence ou groupe d'essences, selon leur destination.	Le titulaire du permis doit effectuer le mesurage officiel des bois récoltés. Il le transmet à l'unité de gestion. Le mesurage est validé par l'unité de gestion.	Aucun droit.
			Récolte de bois de chauffage à des fins personnelles			Droits prescrits par le Règlement sur les redevances forestières : à payer lors de la délivrance du permis.
			Récolte de bois d'œuvre pour une usine	Au titulaire du permis d'intervention érablière: indiquer les superficies prévues en travaux admissibles en crédit ainsi que les montants admissibles en paiement des droits.	Le titulaire du permis doit effectuer le mesurage officiel des bois récoltés. Il le transmet à l'unité de gestion. Le mesurage est validé par l'unité de gestion.	Droits prescrits par le Règlement sur taux unitaire : facturation mensuelle et production des états d'avancements des traitements sylvicoles.
	Sous CAAF	À payer en argent en deux versements égaux ou en traitements sylvicoles admissibles	Récolte de bois de chauffage pour érablière	Au titulaire du permis d'intervention érablière: indiquer le volume estimé de récolte, par essence ou groupe d'essences, selon leur destination.	Le titulaire du permis doit effectuer le mesurage officiel des bois récoltés. Il le transmet à l'unité de gestion. Le mesurage est validé par l'unité de gestion.	Aucun droit.
			Récolte de bois de chauffage à des fins personnelles			Droits prescrits par le Règlement sur les redevances forestières : à payer lors de la délivrance du permis.
			Récolte de bois d'œuvre pour le CAAF	Au titulaire de CAAF : indiquer le volume estimé de récolte, par essence ou groupe d'essences, indiquer les superficies prévues en travaux admissibles en crédit ainsi que les montants admissibles en paiement des droits.	Le bénéficiaire du CAAF effectue le mesurage officiel. Il le transmet à l'unité de gestion. Le mesurage est validé par l'unité de gestion.	Droits prescrits par le Règlement sur taux unitaire : facturation mensuelle et production des états d'avancements des traitements sylvicoles.

DISPOSITIONS PÉNALES

Le titulaire d'un permis d'intervention est passible d'une amende de 800 \$ s'il fait défaut de soumettre le rapport de ses activités à l'unité de gestion de Forêt Québec dans les délais prescrits ou, s'il y a lieu, la déclaration sous serment pour la destination des bois récoltés.

Le titulaire d'un permis d'intervention est passible d'une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$ s'il soumet un rapport de ses activités ou, s'il y a lieu, une déclaration sous serment pour la destination des bois récoltés qui comporte une mention qu'il sait fausse ou trompeuse.

De plus, en cas de récidive dans les deux ans suivant la condamnation, le titulaire est passible du double de l'amende.

DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Article 4. *Un permis d'intervention est accordé pour une période d'au plus 12 mois à l'exception du permis de culture et d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles qui est accordé pour une période de cinq ans.*

Article 13. *Le ministre peut délivrer un permis de culture et d'exploitation d'érablière à toute personne qui en fait la demande par écrit et qui lui fournit:*

1° [Disposition abrogée.]

2° une description de l'érablière faisant l'objet de la demande, laquelle comprend notamment sa superficie et sa capacité d'entaillage;

3° la description et la localisation des chemins et bâtiments existant ou qu'elle entend construire;

4° les renseignements relatifs à la culture et à l'exploitation de l'érablière déterminés par le gouvernement par voie réglementaire;

5° tout autre renseignement ou document requis par le ministre.

Lorsque le permis porte sur une aire destinée à la production forestière comprise dans une unité d'aménagement visée par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou un contrat d'aménagement forestier, le ministre doit avoir au préalable consulté le bénéficiaire concerné.

Article 13.1. *Le ministre refuse de délivrer le permis si le demandeur a été, au cours des cinq ans précédant sa demande, titulaire d'un tel permis ayant fait*

l'objet d'une révocation ou d'un refus de renouvellement, sauf pour un motif prévu à l'article 17.2.

Article 14. *Le permis autorise son titulaire à cultiver et à exploiter l'érablière qui y est décrite et à faire les travaux nécessaires à cette fin, conformément aux normes que prescrit le gouvernement par voie réglementaire, pour l'entaillage des érables et pour les autres travaux requis par cette culture et cette exploitation.*

Le permis indique, le cas échéant, la destination du bois récolté dans l'érablière à l'occasion de l'application de traitements sylvicoles destinés à favoriser la production de sève.

Il indique également les autres conditions particulières que le ministre détermine.

Article 14.1. *En outre, le permis peut, si le ministre l'estime opportun et si, à son avis, les interventions en cause favorisent les productions acéricole et forestière, autoriser son titulaire, durant la période qui y est prévue, à récolter dans l'érablière, ailleurs que dans une aire destinée à la production forestière comprise dans une unité d'aménagement, un volume de bois ronds d'une ou de plusieurs essences pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois conformément au plan d'intervention approuvé par le ministre, et à réaliser les autres activités d'aménagement forestier prévues au plan.*

Le plan soumis à l'approbation du ministre doit accompagner la demande d'autorisation et doit être approuvé par un ingénieur forestier. Le ministre peut approuver le plan avec ou sans modification.

Le permis indique, par essence ou groupe d'essences, les volumes autorisés et précise, si le ministre l'estime opportun, l'usine ou les usines approvisionnées.

Le ministre peut assortir l'autorisation de toute condition qu'il estime utile.

Article 14.2. *Le titulaire d'un permis autorisant la récolte pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois doit évaluer, selon la méthode prévue par les instructions du ministre relatives à l'application d'un arrêté ministériel sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits, la qualité et la quantité des traitements qu'il a réalisés depuis la date de délivrance de l'autorisation ou du dernier rapport annuel.*

Article 14.3. *Le titulaire d'un permis autorisant la récolte pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois doit, en plus des droits prescrits pour l'exploitation de l'érablière, payer les droits prévus aux articles*

71 et 72 en contrepartie du bois récolté ; ces droits sont payables en argent ou en traitements sylvicoles ou autres activités d'aménagement forestier qu'il a réalisés, selon les modalités prévues aux articles 73.1 à 73.3. À cette fin, le titulaire du permis est assimilé à un bénéficiaire de contrat.

Tout crédit applicable en paiement des droits qui excède les droits exigibles en contrepartie du bois récolté peut être appliqué en paiement des droits prescrits pour l'exploitation de l'érablière.

Article 16.1. *Le titulaire doit préparer et soumettre au ministre dans la forme, à l'époque et selon la teneur que détermine le gouvernement par voie réglementaire, un rapport de ses activités.*

Lorsque le permis autorise la récolte pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, le rapport comprend :

1° un énoncé des activités d'aménagement forestier réalisées depuis la date de délivrance de l'autorisation ou du dernier rapport annuel, selon le cas, et l'indication sur une carte, dont l'échelle est déterminée par le ministre, du lieu de ces activités ;

2° le résultat de l'évaluation visée à l'article 14.2 ;

3° tout autre élément requis par le ministre lié aux conditions du permis.

Les éléments du rapport visés au deuxième alinéa doivent être approuvés par un ingénieur forestier.

Article 16.1.1. *Le rapport d'activités d'un titulaire de permis autorisant la récolte pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois doit être accompagné d'une déclaration sous serment indiquant les usines de transformation du bois auxquelles il a destiné les bois récoltés durant la période couverte par le rapport et précisant, dans chaque cas, le volume en cause.*

Article 16.1.2. *Le ministre ou la personne autorisée par ce dernier exerce à l'égard du rapport annuel et, le cas échéant, de l'évaluation visée à l'article 14.2, les mêmes attributions que celles prévues aux articles 70.1 à 70.4 et ce, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 70.4.*

Article 16.2. *Le titulaire d'un permis qui exploite une érablière à des fins acéricoles a droit au renouvellement de son permis s'il remplit les conditions suivantes:*

- 1° il respecte les prescriptions du permis;*
- 2° il a soumis au ministre le rapport de ses activités et, le cas échéant, la déclaration sous serment visée à l'article 16.1.1;*
- 3° il a exploité en moyenne 50 % ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière au cours des cinq dernières années ou, s'il s'agit du renouvellement d'un premier permis, au cours des quatre dernières années.*

Toutefois, le ministre peut retrancher de l'érablière toute superficie qui fait l'objet d'un classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel s'il estime que les activités d'exploitation de l'érablière sont susceptibles de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique. Dans ce cas, le gouvernement accorde au titulaire de permis, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et en réparation du préjudice subi, une indemnité qu'il estime juste et qui est fixée d'après la valeur des biens et infrastructures servant à l'exploitation de l'érablière.

Article 17. *Le ministre peut, à la demande du titulaire d'un permis, augmenter la superficie du territoire sur lequel porte ce permis, si ce titulaire remplit les conditions suivantes:*

- 1° il exploite 90 % ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière depuis au moins deux ans;*
- 2° il a complété les travaux de construction des chemins et bâtiments qu'il a décrits et localisés dans sa demande de permis.*

Article 17.1. *Le titulaire d'un permis doit exploiter 90 % ou plus de la capacité d'entaillage de la partie de l'érablière ajoutée au territoire sur lequel porte son permis dans les trois années suivant la date où il a obtenu ce permis.*

Si le titulaire ne respecte pas cette exigence, le ministre peut retrancher de la partie de l'érablière ajoutée une partie équivalente à la capacité d'entaillage inexploitée.

Article 17.1.1. *Le ministre peut assortir le permis renouvelé de toute condition qu'il estime utile.*

Article 17.1.2. *L'autorisation de réaliser des activités d'aménagement forestier pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois n'est renouvelable que dans les conditions prévues à l'article 14.1 et que si son titulaire remplit les conditions énumérées à l'article 16.2. Le ministre détermine à nouveau les volumes autorisés.*

Article 17.2. *Le ministre peut, pour un usage d'utilité publique, refuser de renouveler le permis de culture et d'exploitation d'érablière.*

Article 17.3. *Le ministre peut révoquer le permis de culture et d'exploitation d'érablière ou le modifier pour retirer l'autorisation de réaliser des activités d'aménagement forestier pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois dans l'un des cas suivants :*

- 1° le titulaire n'a pas acquitté les droits exigibles;*
- 2° le titulaire n'a pas soumis au ministre le rapport de ses activités ou la déclaration sous serment visée à l'article 16.1.1;*
- 3° le titulaire ne s'est pas conformé aux dispositions réglementaires applicables à ses activités d'aménagement forestier ou aux prescriptions indiquées à son permis;*
- 4° le titulaire n'a pas cultivé et exploité l'érablière depuis au moins trois années consécutives.*

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Dans les cas visés aux paragraphes 1° et 2°, ce préavis doit également indiquer que le permis ne sera pas révoqué si le titulaire remédie au défaut avant l'expiration du délai qui y est fixé.

Article 26. *Le titulaire d'un permis d'intervention doit effectuer le mesurage des bois qu'il récolte dans les forêts du domaine de l'État selon les normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. Le choix par le titulaire de l'une des méthodes de mesurage déterminées par règlement du gouvernement est soumis à l'approbation du ministre.*

Le titulaire du permis d'intervention doit respecter les instructions de mesurage fournies par le ministre et afférentes à la méthode de mesurage choisie.

Article 28.2. *Nul ne peut exercer une activité d'aménagement forestier dans une zone de 60 mètres de largeur de chaque côté d'une rivière ou partie de rivière identifiée comme rivière à saumon par le ministre de l'Environnement et de la Faune, sans obtenir au préalable une autorisation spéciale du ministre à cette fin.*

Dans le cas de terrains immergés par suite de la construction de barrages, cette zone commence à la limite du terrain où les arbres ont péri en conséquence de l'immersion.

Règlement sur les redevances forestières (L.R.Q., c. F-4.1, r.2)

Article 4. *Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est fixé, pour l'année 2002, à 50 \$, 45 \$, 40 \$, 35 \$ ou 30 \$ l'hectare, selon que l'érablière se situe dans l'une ou l'autre des zones de tarification forestière suivantes :*

Zone 1 (50 \$ l'hectare)

- 1. La région administrative 05 Estrie.*
- 2. La région administrative 12 Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté L'Islet et Montmagny.*
- 3. La région administrative 16 Montérégie.*
- 4. La région administrative 17 Centre-du-Québec.*

Zone 2 (45 \$ l'hectare)

- 1. La région administrative 01 Bas-Saint-Laurent, à l'exception des municipalités régionales de comté La Matapédia et Matane.*
- 2. Les municipalités régionales de comté La Jacques-Cartier et Portneuf.*
- 3. La région administrative 04 Mauricie, à l'exception de la municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Maurice.*
- 4. Les municipalités régionales de comté La Vallée-de-la-Gatineau, Les Collines-de-l'Outaouais et Papineau.*
- 5. Les municipalités régionales de comté L'Islet et Montmagny.*
- 6. Les régions administratives 14 Lanaudière et 15 Laurentides.*

Zone 3 (40 \$ l'hectare)

- 1. Les municipalités régionales de comté Charlevoix, Charlevoix-Est et Côte-de-Beaupré.*
- 2. La municipalité régionale de comté Pontiac.*

Zone 4 (35 \$ l'hectare)

- 1. Les municipalités régionales de comté La Matapédia et Matane.*
- 2. La municipalité régionale de comté Avignon.*
- 3. La municipalité régionale de comté Témiscamingue.*

Zone 5 (30 \$ l'hectare)

Tout autre territoire non compris dans les zones 1 à 4.

Les régions administratives sont celles établies par le gouvernement en vertu du décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

À compter de l'année de 2003, le taux unitaire applicable au titulaire de permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est fixé au montant par hectare prévu au tableau qui suit, selon que l'érablière se situe dans l'une ou l'autre des zones de tarification forestière suivante :

Zone 1 (65 \$ l'hectare)

- 1. La région administrative 05 Estrie.*
- 2. La région administrative 12 Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté Bellechasse, Les Etchemins, Montmagny et L'Islet.*
- 3. La région administrative 16 Montérégie.*
- 4. La région administrative 17 Centre-du-Québec.*

Zone 2 (50 \$ l'hectare)

- 1. Les municipalités régionales de comté Bellechasse, Les Etchemins, Montmagny et L'Islet.*
- 2. Les régions administratives 03 Capitale-Nationale, à l'exception des municipalités régionales de comté Charlevoix et Charlevoix-Est.*
- 3. La région administrative 04 Mauricie, à l'exception des municipales régionales de comté Mékinac et Le Haut-Saint-Maurice.*
- 4. La région administrative 14 Lanaudière, à l'exception de la municipalité régionale de comté Matawinie.*
- 5. La région administrative 15 Laurentides, à l'exception des municipalités régionales de comté Antoine-Labelle.*

Zone 3 (50 \$ l'hectare)

- 1. La région administrative 01 Bas-Saint-Laurent, à l'exception des municipalités régionales de comté Matane, La Matapédia, La Mitis et Rimouski-Neigette.*
- 2. La municipalité régionale de comté Mékinac.*
- 3. La municipalité régionale de comté Matawanie.*
- 4. La municipalité régionale de comté Antoine-Labelle.*

Zone 4 (45 \$ l'hectare)

- 1. Les municipalités régionales de comté Matane, La Matapédia, La Mitis et Rimouski-Neigette.*
- 2. La région administrative 07 Outaouais, à l'exception de la municipalité régionale de comté Pontiac.*

Zone 5 (35 \$ l'hectare)

1. *Les municipalités régionales de comté Charlevoix et Charlevoix-Est.*
2. *La municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Maurice.*
3. *La municipalité régionale de comté Pontiac.*
4. *La municipalité régionale de comté Avignon.*

Zone 6 (35 \$ l'hectare)

1. *La municipalité régionale de comté Témiscamingue.*
2. *Les municipalités régionales de comté Bonaventure et La Haute-Gaspésie.*

Zone 7 (30 \$ l'hectare)

Tout autre territoire non compris dans les zones 1 à 6.

Les régions administratives sont celles établies par le gouvernement en vertu du décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

Le taux unitaire applicable au titulaire de permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est, pour le bois qu'elle récolte à l'occasion de l'application de travaux sylvicoles destinés à favoriser la production de sève, celui prévu à l'article 5 ou 6, selon que le bois est destiné au chauffage, à des fins domestiques, ou destinés à une autre fin.

Toutefois, aucun droit n'est exigible du titulaire lorsque le bois récolté sert à des fins personnelles et dans le cadre d'activités liées à l'acériculture.

Article 5. *Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques est fixé à 1,15 \$/m³ apparent pour toute essence ou groupe d'essences.*

Ce taux est indexé au 1^{er} avril 2003 et, par la suite, au 1^{er} avril de chaque année, en appliquant au montant de 1,15 \$/m³ les taux d'évolution annuels de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec pour la période débutant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'année de l'indexation. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels pour le Québec publiés par Statistique Canada.

Le montant du taux ainsi majoré est diminué à la fraction de 0,1 \$/m³ la plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,03 \$/m³; il est arrondi à la fraction de 0,05 \$/m³ la plus près s'il comporte une

fraction égale ou supérieure à 0,03 \$/m³, mais inférieure à 0,08 \$/m³; et il est augmenté à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,08 \$/m³.

Le ministre des Ressources naturelles publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.

Article 6. *Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales, pour des travaux d'utilité publique, pour des activités minières ou pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole est le même que celui qui s'applique au bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, titulaire de permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois.*

Il en est de même du titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois visé à l'article 92.1 de la Loi sur les forêts ou du titulaire d'un tel permis l'autorisant à transformer du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique lorsque celui-ci récolte du bois en vertu d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois.

Article 8. *Les droits prescrits pour l'exploitation d'une érablière que doit payer le titulaire du permis d'intervention visé au premier alinéa de l'article 4 sont exigibles annuellement et payables en deux versements égaux, soit le 31 janvier et le 31 juillet.*

Règlement sur les permis de culture et d'exploitation d'érablière dans les forêts du domaine de l'État (L.R.Q., c. F-4.1, r.1.001.1)

Article 1. *Toute personne qui désire obtenir un permis de culture et d'exploitation d'érablière doit en faire la demande par écrit au ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), au plus tard le 1^{er} novembre.*

Article 2. *Le permis est délivré pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.*

Article 3. *Le titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière ne peut construire sur le territoire sur lequel porte son permis que des bâtiments servant à la culture et à l'exploitation de l'érablière qui y est située. Il ne peut utiliser ces bâtiments qu'à ces fins.*

Article 4. *Le titulaire ne réalise que les traitements sylvicoles qui sont indiqués à son permis d'intervention.*

Article 5. *Le titulaire doit effectuer, au plus tard 2 ans après la délivrance du permis, sur le territoire sur lequel porte son permis, les travaux requis pour la culture et l'exploitation de l'érablière prévus à son permis d'intervention, telles la construction de chemins, la construction de bâtisses et l'application de traitements sylvicoles favorisant la production de sève.*

En outre, dans le cas où la superficie de ce territoire est augmentée par le ministre, il doit effectuer, au plus tard 2 ans après le renouvellement de son permis, sur la nouvelle partie du territoire sur lequel porte ce permis, les travaux mentionnés au premier alinéa.

Article 6. *Le titulaire doit respecter les normes suivantes:*

- 1° il n'effectue l'entaillage que sur des érables dont les tiges atteignent au moins 20 centimètres de diamètre à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du niveau le plus élevé du sol;*
- 2° il utilise, lors de l'entaillage, une mèche ayant un diamètre d'au plus 11 millimètres;*
- 3° il fait des entailles dont la profondeur est d'au plus 5 centimètres;*
- 4° le nombre maximal d'entailles qu'il fait sur un même érable et qu'il répartit uniformément autour de l'arbre s'établit comme suit:*

<i>Le diamètre de la tige de l'érable à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du niveau du sol</i>	<i>Le nombre maximal d'entailles</i>
<i>de 20 à 39 cm</i>	<i>1</i>
<i>de 40 à 59 cm</i>	<i>2</i>
<i>de 60 à 79 cm</i>	<i>3</i>
<i>80 cm et plus</i>	<i>4</i>

- 5° lors de l'installation ou de l'entretien des tubulures, il ne doit pas endommager l'écorce des érables;*
- 6° à la fin de la saison de récolte, il prend des mesures visant à favoriser la cicatrisation des entailles, tels le nettoyage des entailles à l'aide d'un jet d'eau et l'enlèvement de toute matière empêchant la fermeture de ces entailles.*

Article 7. *Le titulaire doit soumettre au ministre, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, un rapport sur les activités requises par la culture et*

l'exploitation de l'érablière faisant l'objet de son permis dans la forme et selon la teneur prescrites par l'article 8.

Article 8. *Ce rapport contient des renseignements sur:*

1° la description des travaux requis pour la culture et l'exploitation de l'érablière qu'il a réalisés au cours de l'année;

2° le nombre d'entailles qu'il a effectuées;

3° la quantité de sirop d'érable ou de sucre d'érable produite durant l'année.

Article 9. *Le ministre met à la disposition du titulaire les formulaires requis pour l'application du présent règlement.*

Article 10. *Le titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière qui contrevient aux articles 3 à 8 commet une infraction punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts.*

Article 11. *Omis.*

Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1)

Article 155. *Le locataire transmet au ministre, aux dates fixées par règlement, un rapport qui indique la quantité de substances minérales de surface qu'il a extraites et la quantité de celles qu'il a aliénées. Ce rapport doit être accompagné de la redevance fixée par règlement, le cas échéant.*

Malgré le premier alinéa, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement, permettre à un locataire de lui transmettre à la date qu'il fixe un seul rapport sur une base annuelle ou exiger d'un titulaire de bail non exclusif qu'il lui transmette, à la date qu'il fixe, un rapport sur une base mensuelle.

Aucune redevance n'est exigible sur le sable, le gravier ou la pierre extraits d'une sablière ou d'une carrière pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine public:

1° d'un chemin minier;

2° d'un chemin forestier au sens de l'article 31 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), par un titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 85 ou 104.2 de cette loi;

3° d'un chemin public, par la Couronne, lorsqu'elle est titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (L.R.Q., c. M-13.1, r.2)

Article 46. *Toute demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface doit être présentée sur la formule fournie à cette fin par le ministre et contenir les renseignements suivants:*

- 1° les nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du demandeur ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée;*
- 2° le matricule attribué au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, le cas échéant;*
- 3° les renseignements nécessaires à la localisation du terrain visé par la demande, ceux liés au propriétaire du terrain ainsi que ceux liés à l'exploitant actuel du dépôt, le cas échéant;*
- 4° la nature des substances minérales de surface que le demandeur entend extraire ou exploiter;*
- 5° une déclaration du demandeur certifiant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 47 ainsi qu'une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis.*

Article 47. *Un bail d'exploitation de substances minérales de surface ne peut être conclu ou renouvelé que si, à l'égard du site d'exploitation faisant l'objet de la demande et au moment de la présentation de celle-ci, le demandeur ne manque à aucune des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, y compris celle de payer le montant supplémentaire visé à l'article 62 du présent règlement, ou ne manque à aucune des obligations visées au deuxième alinéa de l'article 140 de cette loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'une autorisation à extraire de telles substances.*

Article 59. *Le rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface visé à l'article 155 de la Loi doit être transmis au ministre 4 fois par année au plus tard aux dates suivantes:*

- 1° le 15 juillet pour le rapport couvrant la période du 1er avril au 30 juin;*
- 2° le 15 octobre pour le rapport couvrant la période du 1er juillet au 30 septembre;*

3° le 15 janvier pour le rapport couvrant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre;

4° le 15 avril pour le rapport couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 mars.

Toutefois, le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, permettre que lui soit transmis à la date qu'il fixe un seul rapport sur une base annuelle, lorsque le titulaire du bail d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la personne visée à l'article 223.1 de la Loi est, en vertu du troisième alinéa de l'article 155 de celle-ci, exempté du paiement de la redevance. Il peut également, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, exiger que lui soit transmis à la date qu'il fixe un rapport sur une base mensuelle, lorsque le titulaire du bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la personne visés à l'article 223.1 de la Loi s'est déjà, dans le passé, retrouvé dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° *il a exploité ou extrait des substances minérales de surface sans avoir conclu avec le ministre un bail d'exploitation de substances minérales de surface ni obtenu auprès de celui-ci une autorisation à extraire de telles substances, sauf dans les cas autrement permis par la Loi;*

2° *il a manqué à l'une des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il était tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou visées au deuxième alinéa de l'article 140 de cette loi qu'il était tenu de respecter à l'égard d'une autorisation à extraire de telles substances.*

Article 61. *Sauf pour les cas d'exemption du paiement de la redevance prévus au troisième alinéa de l'article 155 de la Loi, la redevance qui doit être versée en application du premier alinéa de cet article par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par l'exploitant ou la personne visée à l'article 223.1 de la Loi est fixée, pour chacune des substances minérales de surface mentionnées au tableau qui suit, en fonction de la quantité de ces substances extraites ou aliénées:*

<i>Substances minérales de surface</i>	<i>Montant de la redevance</i>
<i>Tourbe</i>	<i>0,05 \$ le ballot standard de tourbe extraite</i>
<i>Sable, gravier, argile et autres</i>	<i>0,68 \$/m³ de substances extraites dépôts meuble (0,36 \$/t.m.)</i>
<i>Pierre de taille</i>	<i>4,40 \$/m³ de substances aliénées</i>
<i>Pierre concassée et toute pierre</i>	<i>0,21 \$/t.m. de substances extraites utilisées à des fins de construction</i>
<i>Pierre et sable utilisés comme substances extraites</i>	<i>0,40 \$/t.m. de substances extraites de minerai de silice et toute pierre utilisée pour la fabrication du ciment tels le calcaire, le calcite et la dolomie</i>
<i>Les résidus miniers inertes</i>	<i>0,21 \$/t.m. de substances extraites issues du traitement de minerai ou des opérations de pyrométallurgie et les substances minérales de surface autres que celles décrites au présent tableau</i>
<i>m³ = mètre cube t.m. = tonne métrique</i>	

Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2)

Article 17.13. *Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale.*

[...]

Le ministre peut, aux fins de ces programmes, dans la mesure et selon les modalités qui y sont prévues, confier à une personne morale la gestion d'une terre du domaine de l'État sous son autorité et des biens qui s'y trouvent ou, dans une réserve forestière, la gestion de ressources forestières du domaine de l'État, ou confier à une municipalité, dans une unité d'aménagement, la gestion des permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;

cette personne morale peut alors exercer les pouvoirs et les responsabilités que lui confie le ministre et qui sont prévus au programme. Le programme identifie, parmi les dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou parmi celles des sections I et II du chapitre II du titre I de la Loi sur les forêts, en ce qui concerne les permis d'intervention visés aux paragraphes 1°, 2° et 5° de l'article 10 et ceux visés au paragraphe 5° de l'article 24 ou à l'article 24.0.1 de cette loi, des sections III et IV du même chapitre ou de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi ou du titre VI de celle-ci, les dispositions dont l'application pourra être déléguée à la personne morale, y compris les attributions du ministre qui pourront être exercées par celle-ci.

4. PERMIS D'INTERVENTION POUR DES TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE

En vertu des articles 18 et 19 de la Loi sur les forêts, tout organisme public ou une personne qui exploite une entreprise d'utilité publique peut obtenir un permis d'intervention pour des travaux d'utilité publique.

DÉMARCHES DU DEMANDEUR

L'organisme public ou la personne qui exploite une entreprise de ce type doit faire une demande écrite à l'unité de gestion.

DÉLIVRANCE DU PERMIS D'INTERVENTION

Le permis autorise son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier requises par les travaux d'utilité publique à l'intérieur d'un périmètre délimité par l'unité de gestion. Le permis prévoit en outre la destination du bois récolté.

Le permis indique la période de validité, au maximum 12 mois, et, le cas échéant, toute condition déterminée par l'unité de gestion.

Le titulaire du permis doit respecter les dispositions du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (L.R.Q., c. F-4.1, r.1.001.1). Si l'activité publique s'exerce dans une zone de 60 mètres d'une rivière à saumon, le titulaire doit obtenir au préalable une autorisation spéciale de la direction régionale (article 28.2 de la Loi sur les forêts).

La Loi sur les forêts permet au titulaire, en vertu de l'article 26.1, de confier à un tiers l'exécution des travaux autorisés par son permis d'intervention, à la condition qu'il l'informe par écrit des exigences de ladite loi et de ses règlements ainsi que des prescriptions du permis d'intervention à réaliser. Le tiers doit se conformer à ces exigences.

Afin de mieux préciser le secteur d'intervention désigné, il est nécessaire de joindre en annexe au permis d'intervention une carte de localisation du lieu de la récolte.

FIN DE L'UTILISATION

Sud du 52^e parallèle :

Lorsque le titulaire indique au Ministère la fin de cette utilisation, le titulaire a l'obligation de s'assurer, dans un délai de 2 ans suivant la cessation de ses opérations, que le secteur sur lequel porte ce permis soit régénéré en essences commerciales conformément à l'article 91 du RNI. De plus, le titulaire a l'obligation de s'assurer que cette régénération est maintenue 8 ans après la fin de cette utilisation.

Nord du 52° parallèle :

Le titulaire doit s'assurer de la régénération de l'espace occupé à ces fins en essences commerciales adaptées aux conditions de cet espace dès la fin de son utilisation.

DROITS PRESCRITS

Le Règlement sur les redevances forestières fixe, au mètre cube solide, les droits établis pour chacune des zones de tarification forestière par essence ou groupe d'essences et par qualité, selon le calcul de la valeur marchande des bois sur pied.

L'article 26 de la Loi indique les normes et les méthodes de mesurage auxquelles est soumis le titulaire du permis d'intervention.

Les droits prescrits doivent être acquittés par le titulaire du permis. Ils sont exigibles mensuellement sur présentation d'une facture, préparée à partir de données de mesurage ou d'inventaire, transmise par l'unité de gestion.

Toutefois, les droits sont exigibles sur demande au moment de la délivrance du permis d'intervention ou sur présentation d'une facture transmise par l'unité de gestion, lorsque celui-ci autorise la récolte d'un volume inférieur à 500 mètres cubes.

Tous les bois récoltés doivent être inscrits au système de mesurage et de facturation « Mesubois ».

De plus, le titulaire doit obtenir un bail d'exploitation de substances minérales de surface de sable, de gravier ou de pierre extraits d'une sablière ou d'une gravière lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin pour exercer les droits conférés par le permis d'intervention. Ce bail d'exploitation de substances minérales de surface est délivré par la Direction du développement minéral du Secteur des mines du MRN et le titulaire doit acquitter les droits prescrits.

Seuls les détenteurs d'un permis d'intervention titulaires d'un CAAF, d'un CtAF et d'une CvAF sont exemptés de ces redevances mais ils doivent tout de même détenir un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Article 18. *Le ministre délivre à un organisme public ou à une personne qui exploite une entreprise d'utilité publique et qui en fait la demande par écrit un permis d'intervention.*

Article 19. *Le permis autorise son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier requises par les travaux d'utilité publique à l'intérieur d'un périmètre délimité par le ministre. Le permis prévoit en outre la destination du bois récolté.*

Article 26. *Le titulaire d'un permis d'intervention doit effectuer le mesurage des bois qu'il récolte dans les forêts du domaine de l'État selon les normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. Le choix par le titulaire de l'une des méthodes de mesurage déterminées par règlement du gouvernement est soumis à l'approbation du ministre.*

Le titulaire du permis d'intervention doit respecter les instructions de mesurage fournies par le ministre et afférentes à la méthode de mesurage choisie.

Article 26.1. *Lorsque le titulaire d'un permis d'intervention confie à un tiers l'exécution des travaux autorisés par son permis d'intervention, il doit informer par écrit ce tiers des exigences de la présente loi et ses règlements ainsi que des prescriptions du permis d'intervention relatives aux activités d'aménagement forestier à exécuter.*

Le tiers doit se conformer à ces exigences.

Article 28.2. *Nul ne peut exercer une activité d'aménagement forestier dans une zone de 60 mètres de largeur de chaque côté d'une rivière ou partie de rivière identifiée comme rivière à saumon par le ministre de l'Environnement et de la Faune, sans obtenir au préalable une autorisation spéciale du ministre à cette fin.*

Dans le cas de terrains immergés par suite de la construction de barrages, cette zone commence à la limite du terrain où les arbres ont péri en conséquence de l'immersion.

Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État
(L.R.Q., c. F-4.1, r.1.001.1)

Article 91. *Lorsque l'espace occupé par le titulaire d'un permis d'intervention pour des travaux d'utilité publique est situé au sud du 52^e parallèle, le titulaire doit, dans un délai de deux ans de la date de la fin de cette utilisation, s'assurer de la régénération en essences commerciales de l'espace qu'il a occupé et s'assurer que le coefficient de distribution de cette régénération, établi conformément à l'article 90, est au moins égal à celui prévalant avant la coupe des essences sur cette superficie.*

Il doit de plus s'assurer, huit ans après la fin de l'utilisation de cette aire, que ce coefficient est maintenu.

Lorsque les travaux sont effectués au nord du 52^e parallèle, il doit s'assurer de la régénération de l'espace occupé à ces fins en essences adaptées aux conditions de cet espace dès la fin de son utilisation.

Règlement sur les redevances forestières (L.R.Q., c. F-4.1, r.2)

Article 6. *Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales, pour des travaux d'utilité publique, pour des activités minières ou pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole est le même que celui qui s'applique au bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, titulaire de permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois.*

Il en est de même du titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois visé à l'article 92.1 de la Loi sur les forêts ou du titulaire d'un tel permis l'autorisant à transformer du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique lorsque celui-ci récolte du bois en vertu d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois.

Article 10. *Les droits que doit payer le titulaire d'un permis d'intervention non visé aux articles 7 à 9 ou le titulaire de droits miniers qui obtient une autorisation en vertu de l'article 213 de la Loi sur les mines sont exigibles mensuellement, sur présentation d'une facture transmise par le ministre, laquelle est préparée à partir de données de mesurage ou d'inventaire.*

Toutefois, sauf en ce qui concerne les droits que doit payer le titulaire de permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois ou ceux que doit payer en vertu de l'article 14.3 de la Loi sur les forêts, en contrepartie du bois récolté, le titulaire du permis visé à cet article, lesquels demeurent régis par les dispositions du premier alinéa, les droits visés par cet alinéa sont exigibles sur demande, au moment de la délivrance du permis d'intervention ou de l'autorisation, ou de la présentation d'une facture que lui transmet le ministre, lorsque le permis ou l'autorisation autorise la récolte d'un volume de bois inférieur à 500 mètres cubes.

Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1)

Article 155. *Le locataire transmet au ministre, aux dates fixées par règlement, un rapport qui indique la quantité de substances minérales de surface qu'il a extraites et la quantité de celles qu'il a aliénées. Ce rapport doit être accompagné de la redevance fixée par règlement, le cas échéant.*

Malgré le premier alinéa, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement, permettre à un locataire de lui transmettre à la date qu'il fixe un seul rapport sur une base annuelle ou exiger d'un titulaire de bail non exclusif qu'il lui transmette à la date qu'il fixe, un rapport sur une base mensuelle.

Aucune redevance n'est exigible sur le sable, le gravier ou la pierre extraits d'une sablière ou d'une carrière pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine public:

- 1° d'un chemin minier;*
- 2° d'un chemin forestier au sens de l'article 31 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), par un titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 85 ou 104.2 de cette loi;*
- 3° d'un chemin public, par la Couronne, lorsqu'elle est titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface.*

Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (L.R.Q., c. M-13.1, r.2)

Article 46. *Toute demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface doit être présentée sur la formule fournie à cette fin par le ministre et contenir les renseignements suivants:*

- 1° les nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du demandeur ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée;*
- 2° le matricule attribué au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, le cas échéant;*
- 3° les renseignements nécessaires à la localisation du terrain visé par la demande, ceux liés au propriétaire du terrain ainsi que ceux liés à l'exploitant actuel du dépôt, le cas échéant;*
- 4° la nature des substances minérales de surface que le demandeur entend extraire ou exploiter;*
- 5° une déclaration du demandeur certifiant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 47 ainsi qu'une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis.*

Article 47. *Un bail d'exploitation de substances minérales de surface ne peut être conclu ou renouvelé que si, à l'égard du site d'exploitation faisant l'objet de la demande et au moment de la présentation de celle-ci, le demandeur ne manque à aucune des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, y compris celle de payer le montant supplémentaire visé à l'article 62 du présent règlement, ou ne manque à aucune des obligations visées au deuxième alinéa de l'article 140 de*

cette loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'une autorisation à extraire de telles substances.

Article 59. *Le rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface visé à l'article 155 de la Loi doit être transmis au ministre 4 fois par année au plus tard aux dates suivantes:*

- 1° le 15 juillet pour le rapport couvrant la période du 1^{er} avril au 30 juin;*
- 2° le 15 octobre pour le rapport couvrant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre;*
- 3° le 15 janvier pour le rapport couvrant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre;*
- 4° le 15 avril pour le rapport couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 mars.*

Toutefois, le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, permettre que lui soit transmis à la date qu'il fixe un seul rapport sur une base annuelle, lorsque le titulaire du bail d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la personne visée à l'article 223.1 de la Loi est, en vertu du troisième alinéa de l'article 155 de celle-ci, exempté du paiement de la redevance. Il peut également, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, exiger que lui soit transmis à la date qu'il fixe un rapport sur une base mensuelle, lorsque le titulaire du bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la personne visée à l'article 223.1 de la Loi s'est déjà, dans le passé, retrouvé dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1° il a exploité ou extrait des substances minérales de surface sans avoir conclu avec le ministre un bail d'exploitation de substances minérales de surface ni obtenu auprès de celui-ci une autorisation à extraire de telles substances, sauf dans les cas autrement permis par la Loi;*
- 2° il a manqué à l'une des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il était tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou visées au deuxième alinéa de l'article 140 de cette loi qu'il était tenu de respecter à l'égard d'une autorisation à extraire de telles substances.*

Article 61. *Sauf pour les cas d'exemption du paiement de la redevance prévus au troisième alinéa de l'article 155 de la Loi, la redevance qui doit être versée en application du premier alinéa de cet article par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par*

l'exploitant ou la personne visée à l'article 223.1 de la Loi est fixée, pour chacune des substances minérales de surface mentionnées au tableau qui suit, en fonction de la quantité de ces substances extraites ou aliénées :

<i>Substances minérales de surface</i>	<i>Montant de la redevance</i>
<i>Tourbe</i>	<i>0,05 \$ le ballot standard de tourbe extraite</i>
<i>Sable, gravier, argile et autres</i>	<i>0,68 \$/m³ de substances extraites dépôts meuble (0,36 \$/t.m.)</i>
<i>Pierre de taille</i>	<i>4,40 \$/m³ de substances aliénées</i>
<i>Pierre concassée et toute pierre</i>	<i>0,21 \$/t.m. de substances extraites utilisées à des fins de construction</i>
<i>Pierre et sable utilisés comme substances extraites</i>	<i>0,40 \$/t.m. de substances extraites de minerai de silice et toute pierre utilisée pour la fabrication du ciment tels le calcaire, le calcite et la dolomie</i>
<i>Les résidus miniers inertes</i>	<i>0,21 \$/t.m. de substances extraites issues du traitement de minerai ou des opérations de pyrométallurgie et les substances minérales de surface autres que celles décrites au présent tableau</i>
<i>m³ = mètre cube t.m. = tonne métrique</i>	

5. PERMIS D'INTERVENTION POUR DES ACTIVITÉS MINIÈRES

En vertu de l'article 20 de la Loi sur les forêts, un titulaire d'un droit minier peut obtenir un permis d'intervention aux fins d'exercer les droits que lui confère la Loi sur les mines.

Ce permis autorise son titulaire, sur le terrain qui fait l'objet de son droit, à couper du bois pour la construction de bâtiments ou pour toutes autres opérations nécessaires à ses activités minières suivant les règles prévues par la Loi sur les forêts et par ses règlements.

Pour tout déboisement supérieur à 2 %, il faut obtenir ce type de permis d'intervention. Cependant, si le déboisement requis par les activités d'opération minière n'atteint pas 2 % de la superficie forestière productive du terrain qui fait partie du droit minier, une lettre d'autorisation¹ suffit, tel qu'énoncé à l'article 213 de la Loi sur les mines. Pour calculer le pourcentage de déboisement, il faut tenir compte des superficies déboisées année après année par des interventions successives pour fins d'exploration minière.

Aucune autorisation ou aucun permis n'est requis pour la délimitation de ligne dont le déboisement est inférieur à un mètre pour un jalonnement, pour des levés géochimiques, géophysiques ou pour une prospection géologique.

Sur tout territoire classé en tant qu'écosystème forestier exceptionnel selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts, le titulaire de droit minier doit suivre les règles prévues à cette loi. L'unité de gestion peut ordonner la cessation des travaux d'activités minières dans les limites du territoire d'un écosystème forestier exceptionnel si ceux-ci risquent de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique. Elle peut, soit conclure une entente avec le titulaire du droit minier pour que ce dernier l'abandonne selon la procédure prévue à cette loi, soit l'exproprier conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24).

DÉMARCHES DU DEMANDEUR ET DÉLIVRANCE DU PERMIS D'INTERVENTION

Au préalable, le demandeur doit obtenir le droit d'exploiter le site à des fins minières. Ce droit lui est délivré par le Secteur des mines du ministère des Ressources naturelles.

Pour réaliser des activités de coupe de bois, le titulaire d'un droit minier doit faire une demande écrite à l'unité de gestion de Forêt Québec en vue d'obtenir un permis d'intervention pour des activités minières.

La demande peut viser le déboisement d'un site à exploiter, le sondage d'un banc de gravier ou le déboisement de l'emplacement d'une gravière ou d'une sablière.

¹ Voir la Section II : Autorisations en vertu de la Loi sur les forêts.

Déboisement d'un site à exploiter :

- La demande doit contenir les informations suivantes, soit la description du site, la superficie impliquée, les volumes et la destination proposée des bois et la localisation des travaux (carte topographique à l'échelle de 1/50 000).
- L'unité de gestion, après vérification, délivre un permis d'intervention pour les activités minières au demandeur.
- Ce permis est valide pour une période maximale de 12 mois. Il décrit, le cas échéant, toute condition que l'unité de gestion détermine, notamment l'obligation pour le titulaire du permis de respecter les dispositions du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (L.R.Q., c. F-4.1, r.1.001.1) et l'obtention au préalable d'une autorisation spéciale de la direction régionale, si l'activité minière s'exerce dans une zone de 60 mètres d'une rivière à saumon (article 28.2 de la Loi sur les forêts).
- L'unité de gestion indique sur le permis d'intervention que les bois qui ne servent pas à la construction de bâtiments à des fins minières sont destinés à une usine de transformation du bois.

Sondage d'un banc de gravier :

Le sondage d'un banc de gravier sert à déterminer si les matériaux présents sont de qualité acceptable et en quantité suffisante. Il consiste à effectuer le creusage d'un certain nombre de trous distribués selon la nature et la forme du gisement le long de lignes tracées en forêt dans le secteur sous étude.

- La demande doit contenir les informations suivantes, soit la description du site, la superficie impliquée, les méthodes de sondage et la machinerie utilisée. Elle doit être accompagnée d'une carte topographique à l'échelle de 1/50 000 localisant les travaux.
- L'unité de gestion, après vérification, autorise le demandeur à effectuer le sondage du banc de gravier au moyen d'une lettre signée par le chef de l'unité de gestion. Cette lettre spécifie toute condition qu'il détermine.
- Il n'y a pas de droits à charger pour le peu d'arbres qui sont enlevés pour effectuer le sondage et aucune destination n'est inscrite dans la lettre citée au point précédent.
- Lors du sondage, le titulaire doit éviter d'endommager les arbres le long des lignes de sondage. Par ailleurs, il n'est pas accepté que les arbres soient seulement déplacés par la machinerie utilisée. Ils doivent être coupés, soit avant, soit après l'intervention, selon la convenance du titulaire et ils sont laissés sur place. Ils devront être récupérés lors de l'exploitation du site si celle-ci survient au plus tard l'année suivante.
- Après les sondages, les trous doivent être remplis et le sol de surface remis en place.

Déboisement de l'emplacement d'une gravière ou d'une sablière:

- La demande doit contenir les informations suivantes, soit la description du site à déboiser, la superficie impliquée, les volumes et la destination proposée des bois et la localisation des travaux (carte topographique à l'échelle de 1/50 000).
- L'unité de gestion, après la vérification, délivre au demandeur un permis d'intervention pour les activités minières.
- Ce permis d'intervention est valide pour une période maximale de 12 mois. Il décrit, le cas échéant, toute condition que l'unité de gestion détermine, notamment, l'obligation pour le titulaire du permis de respecter les dispositions du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (L.R.Q., F-4.1, r.1.001.1) et l'obtention au préalable d'une autorisation spéciale de la direction régionale si l'activité minière s'exerce dans une zone de 60 mètres d'une rivière à saumon (article 28.2 de la Loi sur les forêts).
- L'unité de gestion indique sur le permis d'intervention que les bois qui ne servent pas à la construction de bâtiments à des fins minières sont destinés à une usine de transformation du bois.

La Loi sur les forêts permet au titulaire, en vertu de l'article 26.1, de confier à un tiers l'exécution des travaux autorisés par son permis d'intervention, à la condition qu'il l'informe par écrit des exigences de ladite loi et de ses règlements ainsi que des prescriptions du permis d'intervention à réaliser. Le tiers doit se conformer à ces exigences.

DROITS PRESCRITS

Le Règlement sur les redevances forestières fixe, au mètre cube solide, les droits établis, pour chacune des zones de tarification forestière par essence ou groupe d'essences et par qualité, selon le calcul de la valeur marchande des bois sur pied.

L'article 26 de la Loi indique les normes et les méthodes de mesurage auxquelles est soumis le titulaire du permis d'intervention.

Les droits prescrits doivent être acquittés par le titulaire de ce permis. Ils sont exigibles mensuellement sur présentation d'une facture, préparée à partir de données de mesurage ou d'inventaire, transmise par l'unité de gestion.

Toutefois, les droits sont exigibles sur demande au moment de la délivrance du permis d'intervention ou sur présentation d'une facture transmise par l'unité de gestion, lorsque ce permis autorise la récolte d'un volume inférieur à 500 mètres cubes.

Tous les bois récoltés doivent être inscrits au système de mesurage et de facturation « Mesuboïs ».

Aucune redevance n'est exigible pour le sable, le gravier ou la pierre extraits d'une sablière ou d'une gravière lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin pour exercer les droits conférés par le permis d'intervention pour un chemin minier au sens de la Loi sur les mines.

DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Article 20. *Un titulaire d'un droit minier peut obtenir un permis d'intervention aux fins d'exercer les droits que lui confère la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1).*

Article 26. *Le titulaire d'un permis d'intervention doit effectuer le mesurage des bois qu'il récolte dans les forêts du domaine de l'État selon les normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. Le choix par le titulaire de l'une des méthodes de mesurage déterminées par règlement du gouvernement est soumis à l'approbation du ministre.*

Le titulaire du permis d'intervention doit respecter les instructions de mesurage fournies par le ministre et afférentes à la méthode de mesurage choisie.

Article 26.1. *Lorsque le titulaire d'un permis d'intervention confie à un tiers l'exécution des travaux autorisés par son permis d'intervention, il doit informer par écrit ce tiers des exigences de la présente loi et ses règlements ainsi que des prescriptions du permis d'intervention relatives aux activités d'aménagement forestier à exécuter.*

Le tiers doit se conformer à ces exigences.

Article 28.2. *Nul ne peut exercer une activité d'aménagement forestier dans une zone de 60 mètres de largeur de chaque côté d'une rivière ou partie de rivière identifiée comme rivière à saumon par le ministre de l'Environnement et de la Faune, sans obtenir au préalable une autorisation spéciale du ministre à cette fin.*

Dans le cas de terrains immergés par suite de construction de barrages, cette zone commence à la limite du terrain où les arbres ont péri en conséquence de l'immersion.

Règlement sur les redevances forestières (L.R.Q., c. F-4.1, r.2)

Article 6. *Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales, pour des travaux d'utilité publique, pour des activités minières ou pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole est le même que celui qui s'applique au bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et*

d'aménagement forestier, titulaire de permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois.

Il en est de même du titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois, visé à l'article 92.1 de la Loi sur les forêts, ou du titulaire d'un tel permis, l'autorisant à transformer du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique lorsque celui-ci récolte du bois en vertu d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois.

Article 10. *Les droits que doit payer le titulaire d'un permis d'intervention non visé aux articles 7 à 9 ou le titulaire de droits miniers qui obtient une autorisation en vertu de l'article 213 de la Loi sur les mines sont exigibles mensuellement, sur présentation d'une facture transmise par le ministre, laquelle est préparée à partir de données de mesurage ou d'inventaire.*

Toutefois, sauf en ce qui concerne les droits que doit payer le titulaire de permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois ou ceux que doit payer en vertu de l'article 14.3 de la Loi sur les forêts, en contrepartie du bois récolté, le titulaire du permis visé à cet article, lesquels demeurent régis par les dispositions du premier alinéa, les droits visés par cet alinéa sont exigibles sur demande, au moment de la délivrance du permis d'intervention ou de l'autorisation, ou de la présentation d'une facture que lui transmet le ministre, lorsque le permis ou l'autorisation autorise la récolte d'un volume de bois inférieur à 500 mètres cubes.

Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1)

Article 213. *Le titulaire d'un permis peut, sur le terrain qui fait l'objet de son droit, couper du bois qui fait partie du domaine de l'État, suivant les règles prévues par la Loi sur les forêts (L.R.Q., c F-4.1) et par ses règlements d'application, pour la construction de bâtiments ou pour toute autre opération nécessaire à ses activités minières.*

Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas à celui qui effectue de la coupe de lignes d'une largeur de moins d'un mètre.

Sauf s'il s'agit de la lisière boisée visée à l'article 27 de la Loi sur les forêts, elles ne s'appliquent pas non plus à celui qui effectue des tranchées ou autres excavations ni à celui qui effectue des travaux de forage, pourvu qu'il ait été préalablement autorisé par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts et qu'il respecte les conditions suivantes:

- 1° la superficie totale des tranchées ou autres excavations, ajoutée, s'il y a lieu, à celle des excavations déjà effectuées par un autre titulaire, ne doit pas excéder 2 % de la superficie boisée de ce terrain;*
- 2° la superficie couverte pour une coupe de bois nécessaire aux travaux de forage, ajoutée, s'il y a lieu, à celle couverte par une coupe déjà effectuée par un autre titulaire dans les mêmes conditions, ne doit pas excéder 2 % de la superficie boisée de ce terrain.*

Ce ministre peut subordonner son autorisation à d'autres conditions et obligations qu'il détermine conjointement avec le ministre responsable de la présente Loi.

Ces règles ne s'appliquent pas également à celui qui, pour jalonner un terrain conformément à l'article 44, doit couper du bois qui fait partie du domaine de l'État. Malgré ce qui précède, sur tout territoire classé en tant qu'écosystème forestier exceptionnel selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts, le titulaire de droit minier doit suivre les règles prévues à cette loi.

Article 213.1. *Le titulaire de droit minier qui obtient une autorisation en vertu de l'article 213 doit effectuer le mesurage des bois qu'il récolte, conformément à l'article 26 de la Loi sur les forêts, et payer les droits prescrits par le ministre responsable de l'application de cette loi pour la récolte du bois.*

Ces droits correspondent au produit du volume récolté multiplié par le taux unitaire établi conformément à l'article 72 à moins que le gouvernement, par voie réglementaire, ne fixe un taux unitaire différent ou ne détermine une règle de calcul pour la fixation de ces droits.

6. PERMIS D'INTERVENTION POUR UN AMÉNAGEMENT FAUNIQUE, RÉCRÉATIF OU AGRICOLE

En vertu de l'article 22 de la Loi sur les forêts, le ministre des Ressources naturelles peut, aux conditions qu'il détermine, délivrer un permis d'intervention à une personne qui, par ailleurs, est autorisée en vertu d'une loi à réaliser un aménagement faunique, récréatif ou agricole à l'intérieur des forêts du domaine de l'État. Il permet à son titulaire de réaliser, selon les modalités prévues, l'aménagement projeté et indique la destination des bois récoltés.

Lorsque le permis autorise le titulaire à exécuter ces travaux d'aménagement forestier dans une aire commune où s'exerce un CAAF, un CtAF ou bien dans une aire forestière visée par une CvAF, le ministre doit avoir au préalable consulté le bénéficiaire concerné.

Le ministre peut confier, par délégation de gestion à une municipalité, la gestion des permis d'intervention pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole. Tous les volumes de bois récoltés dans l'exécution de ces permis doivent être déclarés au Ministère.

DÉMARCHES DU DEMANDEUR ET DÉLIVRANCE DU PERMIS D'INTERVENTION

Ce permis d'intervention peut être délivré aux personnes et aux conditions suivantes :

Un détenteur d'un bail pour des fins de villégiature (chalet) ou d'un bail de location pour la construction d'un abri sommaire (camp de chasse) :

Un terrain qui fait l'objet d'un bail pour des fins de villégiature est considéré comme similaire à un terrain privé et les clauses du bail réglementent la coupe de bois. Par conséquent, **aucun permis d'intervention pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole ne doit être délivré pour couper du bois sur ce terrain à moins que le bail en fasse mention.**

Cependant, si ce détenteur de bail désire couper du bois en dehors du terrain sous bail afin de compléter ses aménagements, un permis d'intervention pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole doit être émis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) aucun chemin d'accès carrossable ne relie l'aménagement projeté au réseau routier provincial;
- b) la plus proche source d'approvisionnement de matériaux de construction est située à plus de 100 kilomètres par voie routière carrossable.

Un organisme sans but lucratif (zone d'exploitation contrôlée, réserve faunique, etc.) :

Cet organisme sans but lucratif doit obtenir un permis d'intervention pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole afin de réaliser les travaux de coupe nécessaires à l'exécution de ses aménagements.

Les arbres récoltés peuvent être destinés à cet organisme s'il en a besoin pour réaliser ses aménagements qui peuvent être, entre autres, une bâtisse, un quai, une écluse, une rampe, un seuil pour les lacs et les cours d'eau.

Si un tel organisme a besoin de bois additionnel pour compléter ses aménagements, un permis d'intervention peut être émis pour couper du bois sur un territoire à proximité du lieu de son aménagement.

Un organisme à but lucratif (pourvoirie, bleuetière, etc.) :

Un organisme à but lucratif doit détenir une autorisation, en vertu d'une loi, pour réaliser un aménagement faunique, récréatif ou agricole avant d'obtenir un permis d'intervention pour aménagement faunique, récréatif ou agricole. Ce permis l'autorise à couper du bois pour réaliser des travaux nécessaires à l'exécution de ses aménagements.

Si l'individu ou l'organisme titulaire d'un permis d'intervention pour aménagement faunique, récréatif ou agricole n'utilise pas les bois récoltés sur le territoire à aménager, ces bois doivent être destinés à un tiers, selon l'ordre de priorité suivant :

- une usine bénéficiaire d'un CAAF en activité sur le territoire concerné par le permis d'intervention;
- tout autre usine bénéficiaire d'un CAAF;
- tout autre destinataire incluant le titulaire du permis.

Le permis d'intervention pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole est valide pour une période maximale de 12 mois. De plus, il décrit, le cas échéant, toute condition que l'unité de gestion détermine, notamment l'obligation pour le titulaire du permis de respecter les dispositions du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (L.R.Q., F-4.1, r.1.001.1), l'obtention au préalable d'une autorisation spéciale de la direction régionale si l'aménagement faunique récréatif ou agricole s'exerce dans une zone de 60 mètres d'une rivière à saumon (article 28.2 de la Loi sur les forêts) et la destination des bois.

Toutefois, le permis peut autoriser des travaux sylvicoles :

- dans les unités territoriales énumérées à l'article 43 du RNI;
- dans les lisières boisées identifiées à l'article 47 paragraphes 2^o et 3^o du RNI;
- dans la superficie de 4 000 m² autour d'un camp érigé en vertu de l'article 88 de la Loi sur la conservation et de la mise en valeur de la faune;
- dans la superficie de 40 000 m² autour d'un campement établi en vertu de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;

- dans des terres louées en vertu de l'article 47 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- dans le site d'une héronnière visé par l'article 63 du RNI;
- dans une plaine inondable d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques visée à l'article 66 du RNI.

La Loi sur les forêts permet au titulaire, en vertu de l'article 26.1, de confier à un tiers l'exécution des travaux autorisés par son permis d'intervention, à la condition qu'il l'informe par écrit des exigences de ladite loi et de ses règlements ainsi que des prescriptions du permis d'intervention à réaliser. Le tiers doit se conformer à ces exigences.

Afin de mieux préciser le secteur d'intervention désigné, il est nécessaire de joindre en annexe au permis d'intervention une carte identifiant le lieu de la récolte.

DROITS PRESCRITS

Le Règlement sur les redevances forestières fixe, au mètre cube solide, les droits établis pour chacune des zones de tarification forestière par essence ou groupe d'essences et par qualité, selon le calcul de la valeur marchande des bois sur pied.

L'article 26 de la Loi indique les normes et les méthodes de mesurage auxquelles est soumis le titulaire du permis d'intervention.

Les droits prescrits doivent être acquittés par le titulaire du permis. Ils sont exigibles mensuellement sur présentation d'une facture, préparée à partir de données de mesurage ou d'inventaire, transmise par l'unité de gestion.

Toutefois, les droits sont exigibles sur demande au moment de la délivrance du permis d'intervention ou sur présentation d'une facture transmise par l'unité de gestion, lorsque ce permis autorise la récolte d'un volume inférieur à 500 mètres cubes.

Tous les bois récoltés doivent être inscrits au système de mesurage et de facturation « Mesubois ».

De plus, le titulaire doit obtenir un bail d'exploitation de substances minérales de surface de sable, de gravier ou de pierre extraits d'une sablière ou d'une gravière lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin pour exercer les droits conférés par le permis d'intervention. Ce bail d'exploitation de substances minérales de surface est délivré par la Direction du développement minéral du Secteur des mines du MRN, et le titulaire doit acquitter les droits prescrits.

Seuls les détenteurs d'un permis d'intervention titulaires d'un CAAF, d'un CtAF et d'une CvAF sont exemptés de ces redevances mais ils doivent tout de même détenir un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Article 22. *Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, délivrer un permis d'intervention à une personne qui est par ailleurs autorisée, en vertu de la Loi, à réaliser un aménagement faunique, récréatif ou agricole.*

Article 23. *Le permis autorise son titulaire à exécuter, selon les modalités qui y sont prévues, les travaux d'aménagement forestier nécessaires à la réalisation de l'aménagement projeté et indique la destination du bois récolté.*

Lorsque le permis autorise le titulaire à exécuter ces travaux d'aménagement forestier dans une unité d'aménagement où s'exerce un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou un contrat d'aménagement forestier ou bien dans une aire forestière visée par une convention d'aménagement forestier, le ministre doit avoir au préalable consulté le bénéficiaire concerné.

Article 26. *Le titulaire d'un permis d'intervention doit effectuer le mesurage des bois qu'il récolte dans les forêts du domaine de l'État, selon les normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. Le choix par le titulaire de l'une des méthodes de mesurage déterminées par règlement du gouvernement est soumis à l'approbation du ministre.*

Le titulaire du permis d'intervention doit respecter les instructions de mesurage fournies par le ministre et afférentes à la méthode de mesurage choisie.

Article 26.1. *Lorsque le titulaire d'un permis d'intervention confie à un tiers l'exécution des travaux autorisés par son permis d'intervention, il doit informer par écrit ce tiers des exigences de la présente loi et ses règlements ainsi que des prescriptions du permis d'intervention relatives aux activités d'aménagement forestier à exécuter.*

Le tiers doit se conformer à ces exigences.

Article 28.2. *Nul ne peut exercer une activité d'aménagement forestier dans une zone de 60 mètres de largeur de chaque côté d'une rivière ou partie de rivière identifiée comme rivière à saumon par le ministre de l'Environnement et de la Faune, sans obtenir au préalable une autorisation spéciale du ministre à cette fin.*

Dans le cas de terrains immergés par suite de la construction de barrages, cette zone commence à la limite du terrain où les arbres ont péri en conséquence de l'immersion.

Règlement sur les redevances forestières (L.R.Q., c. F-4.1, r.2)

Article 6. *Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales, pour des travaux d'utilité publique, pour des activités minières ou pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole est le même que celui qui s'applique au bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, titulaire de permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois.*

Il en est de même du titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois visé à l'article 92.1 de la Loi sur les forêts ou du titulaire d'un tel permis l'autorisant à transformer du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique lorsque celui-ci récolte du bois en vertu d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois.

Article 10. *Les droits que doit payer le titulaire d'un permis d'intervention non visé aux articles 7 à 9 ou le titulaire de droits miniers qui obtient une autorisation en vertu l'article 213 de la Loi sur les mines sont exigibles mensuellement, sur présentation d'une facture transmise par le ministre, laquelle est préparée à partir de données de mesurage ou d'inventaire.*

Toutefois, sauf en ce qui concerne les droits que doit payer le titulaire de permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois ou ceux que doit payer en vertu de l'article 14.3 de la Loi sur les forêts, en contrepartie du bois récolté, le titulaire du permis visé à cet article, lesquels demeurent régis par les dispositions du premier alinéa, les droits visés par cet alinéa sont exigibles sur demande, au moment de la délivrance du permis d'intervention ou de l'autorisation, ou de la présentation d'une facture que lui transmet le ministre, lorsque le permis ou l'autorisation autorise la récolte d'un volume de bois inférieur à 500 mètres cubes.

Règlement sur les normes d'intervention dans les Forêts du domaine de l'État (L.R.Q., c. F-4.1, r.1.001.1)

Article 67. *L'article 43, les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 47, les articles 50, 51, 52, 63 et 66 ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention pour un aménagement faunique ou récréatif.*

Article 43. *Le titulaire d'un permis d'intervention ne peut effectuer des activités d'aménagement forestier sur les unités territoriales suivantes :*

1^o une aire de mise bas du caribou au nord du 52^o parallèle;

2^o une base et centre de plein air;

- 3° un camping aménagé ou semi-aménagé;*
- 4° un camping rustique;*
- 5° un centre d'hébergement;*
- 6° une falaise habitée par une colonie d'oiseaux;*
- 7° un habitat du rat musqué;*
- 8° une halte routière ou une aire de pique-nique;*
- 9° une île ou une presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux;*
- 10° un observatoire;*
- 11° une plage publique;*
- 12° un site d'observation;*
- 13° un site de quai et rampe de mise à l'eau;*
- 14° un site de restauration ou d'hébergement;*
- 15° un site de sépulture;*
- 16° un site de ski alpin;*
- 17° un site de villégiature regroupée;*
- 18° un site de villégiature complémentaire;*
- 19° un site projeté, visé aux paragraphes 2, 3, 5, 11 à 14 et 16 à 18, et
indiqué dans un Plan régional de développement de la villégiature
préparé par le ministre;*
- 20° une station piscicole;*
- 21° une vasière*

Le présent article ne s'applique pas à un titulaire d'un permis d'intervention pour des activités minières, sauf lorsque les activités minières visent l'extraction des substances minérales de surface pour la construction de chemins.

Article 47. *Le titulaire d'un permis d'intervention doit conserver une lisière boisée de :*

[...]

2° 30 mètres de chaque côté d'un chemin identifié corridor routier jusqu'à ce que la régénération soit établie dans l'aire de coupe adjacente à cette lisière boisée et ait atteint une hauteur moyenne de trois mètres;

3° 30 mètres de chaque côté d'un sentier d'accès à un site d'observation, d'un parcours interrégional de randonnées diverses ou circuit périphérique des réseaux denses déboisés spécifiquement pour les fins visées;

[...]

Article 50. *Lorsqu'un camp érigé en vertu de l'article 88 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune est installé en permanence dans une unité d'aménagement forestier, le titulaire d'un permis d'intervention qui réalise des activités d'aménagement forestier doit laisser intacte une superficie de 4 000 mètres carrés incluant celle du camp, jusqu'à concurrence de deux camps par terrain assigné au titulaire de droits exclusif de piégeage. Les camps doivent être indiqués au plan quinquennal d'aménagement forestier.*

Article 51. *Lorsqu'un campement établi en vertu de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, de même que tout campement servant au piégeage dans les réserves à castors, sont installés en permanence dans une unité d'aménagement forestier, le titulaire d'un permis d'intervention qui réalise des activités d'aménagement forestier doit laisser intacte une superficie de 40 000 mètres carrés incluant celle du campement, jusqu'à concurrence d'un campement par unité de superficie de 100 kilomètres carrés par aire de trappe, lorsque ceux-ci sont identifiés par une communauté autochtone et indiqués au plan quinquennal d'aménagement forestier.*

Article 52. *Le titulaire d'un permis d'intervention doit laisser intact les terrains loués en vertu de l'article 47 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.*

Article 63. *Le site d'une héronnière et les 200 mètres intérieurs de la bande de 500 mètres qui entoure le site doivent être laissés intacts.*

Dans les 300 mètres suivants, nul ne peut effectuer des travaux d'abattage ou de récolte d'arbres, de construction ou d'amélioration de chemins, d'aménagement ou d'utilisation de sablière, de remise en production forestière, d'application de phytocides, d'élagage ou de drainage forestier entre le 1^{er} avril et le 31 juillet de chaque année.

À l'extérieur de la période prévue au deuxième alinéa, un chemin peut être construit ou amélioré mais la chaussée d'un tel chemin ne peut toutefois excéder une largeur de 5,5 mètres.

Article 66. *Le titulaire d'un permis d'intervention ne peut effectuer des travaux d'abattage ou de récolte d'arbres, de remise en production forestière et d'élagage dans une plaine d'inondation d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques qu'entre la période du 16 juin au 31 mars de chaque année.*

Le prélèvement autorisé lors des travaux d'abattage ou de récolte d'arbres ne peut excéder 30 % des tiges sur une période de dix ans.

Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2)

Article 17.13. *Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale.*

[...]

Le ministre peut, aux fins de ces programmes, dans la mesure et selon les modalités qui y sont prévues, confier à une personne morale la gestion d'une terre du domaine de l'État sous son autorité et des biens qui s'y trouvent ou, dans une réserve forestière, la gestion de ressources forestières du domaine de l'État, ou confier à une municipalité, dans une unité d'aménagement, la gestion des permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales; cette personne morale peut alors exercer les pouvoirs et les responsabilités que lui confie le ministre et qui sont prévus au programme. Le programme identifie, parmi les dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou parmi celles des sections I et II du chapitre II du titre I de la Loi sur les forêts, en ce qui concerne les permis d'intervention visés aux paragraphes 1°, 2° et 5° de l'article 10 et ceux visés au paragraphe 5° de l'article 24 ou à l'article 24.0.1 de cette loi, des sections III et IV du même chapitre ou de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi ou du titre VI de celle-ci, les dispositions dont l'application pourra être déléguée à la personne morale, y compris les attributions du ministre qui pourront être exercées par celle-ci.

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Article 88. *Le locataire de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, ériger des bâtiments et des constructions sur le terrain qui lui est*

assigné sans avoir à se conformer aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) concernant les baux ou les permis d'occupation des terres du domaine de l'État.

Ce locataire exerce un droit d'occupation sur le terrain où sont érigés les bâtiments et les constructions pendant la durée du bail.

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1)

Article 155. *Le locataire transmet au ministre, aux dates fixées par règlement, un rapport qui indique la quantité de substances minérales de surface qu'il a extraites et la quantité de celles qu'il a aliénées. Ce rapport doit être accompagné de la redevance fixée par règlement, le cas échéant.*

Malgré le premier alinéa, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement, permettre à un locataire de lui transmettre à la date qu'il fixe un seul rapport sur une base annuelle ou exiger d'un titulaire de bail non exclusif qu'il lui transmette à la date qu'il fixe, un rapport sur une base mensuelle.

Aucune redevance n'est exigible sur le sable, le gravier ou la pierre extraits d'une sablière ou d'une carrière pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine public:

1° d'un chemin minier;

2° d'un chemin forestier au sens de l'article 31 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), par un titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 85 ou 104.2 de cette loi;

3° d'un chemin public, par la Couronne, lorsqu'elle est titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (L.R.Q., c. M-13.1, r.2)

Article 46. *Toute demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface doit être présentée sur la formule fournie à cette fin par le ministre et contenir les renseignements suivants:*

1° les nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du demandeur ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée;

- 2° *le matricule attribué au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, le cas échéant;*
- 3° *les renseignements nécessaires à la localisation du terrain visé par la demande, ceux liés au propriétaire du terrain ainsi que ceux liés à l'exploitant actuel du dépôt, le cas échéant;*
- 4° *la nature des substances minérales de surface que le demandeur entend extraire ou exploiter;*
- 5° *une déclaration du demandeur certifiant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 47 ainsi qu'une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis.*

Article 47. *Un bail d'exploitation de substances minérales de surface ne peut être conclu ou renouvelé que si, à l'égard du site d'exploitation faisant l'objet de la demande et au moment de la présentation de celle-ci, le demandeur ne manque à aucune des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, y compris celle de payer le montant supplémentaire visé à l'article 62 du présent règlement, ou ne manque à aucune des obligations visées au deuxième alinéa de l'article 140 de cette loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'une autorisation à extraire de telles substances.*

Article 59. *Le rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface visé à l'article 155 de la Loi doit être transmis au ministre 4 fois par année au plus tard aux dates suivantes:*

- 1° *le 15 juillet pour le rapport couvrant la période du 1^{er} avril au 30 juin;*
- 2° *le 15 octobre pour le rapport couvrant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre;*
- 3° *le 15 janvier pour le rapport couvrant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre;*
- 4° *le 15 avril pour le rapport couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 mars.*

Toutefois, le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, permettre que lui soit transmis à la date qu'il fixe un seul rapport sur une base annuelle, lorsque le titulaire du bail d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la personne visée à l'article 223.1 de la Loi est, en vertu du troisième alinéa de l'article 155 de celle-ci, exempté du paiement de la

redevance. Il peut également, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, exiger que lui soit transmis à la date qu'il fixe un rapport sur une base mensuelle, lorsque le titulaire du bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la personne visée à l'article 223.1 de la Loi s'est déjà, dans le passé, retrouvé dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1° il a exploité ou extrait des substances minérales de surface sans avoir conclu avec le ministre un bail d'exploitation de substances minérales de surface ni obtenu auprès de celui-ci une autorisation à extraire de telles substances, sauf dans les cas autrement permis par la Loi;
- 2° il a manqué à l'une des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il était tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou visées au deuxième alinéa de l'article 140 de cette loi qu'il était tenu de respecter à l'égard d'une autorisation à extraire de telles substances.

Article 61.

Sauf pour les cas d'exemption du paiement de la redevance prévus au troisième alinéa de l'article 155 de la Loi, la redevance qui doit être versée en application du premier alinéa de cet article par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par l'exploitant ou la personne visée à l'article 223.1 de la Loi est fixée, pour chacune des substances minérales de surface mentionnées au tableau qui suit, en fonction de la quantité de ces substances extraites ou aliénées:

Substances minérales de surface	Montant de la redevance
Tourbe	0,05 \$ le ballot standard de tourbe extraite
Sable, gravier, argile et autres	0,68 \$/m ³ de substances extraites dépôts meuble (0,36 \$/t.m.)
Pierre de taille	4,40 \$/m ³ de substances aliénées
Pierre concassée et toute pierre	0,21 \$/t.m. de substances extraites utilisées à des fins de construction
Pierre et sable utilisés comme substances extraites	0,40 \$/t.m. de substances extraites de minerai de silice et toute pierre utilisée pour la fabrication du ciment tels le calcaire, le calcite et la dolomie
Les résidus miniers inertes	0,21 \$/t.m. de substances extraites issues du traitement de minerai ou des opérations de pyrométallurgie et les substances minérales de surface autres que celles décrites au présent tableau
m ³ = mètre cube t.m. = tonne métrique	

7. PERMIS D'INTERVENTION POUR LA RÉCOLTE DE BRANCHES D'IF DU CANADA

En vertu de l'article 24.0.1 de la Loi sur les forêts, le ministre des Ressources naturelles peut, s'il le juge opportun, délivrer à toute personne un permis d'intervention pour la récolte de branches d'if du Canada. Ce permis autorise son détenteur à récolter un volume de branches afin d'approvisionner une usine de transformation.

Lorsque le permis autorise la récolte dans une aire commune visée par un contrat (CAAF, CtAF) ou une convention d'aménagement (CvAF), le ministre doit avoir au préalable consulté le ou les bénéficiaires concernés.

Le Ministère doit alors agir comme intermédiaire entre les différents utilisateurs et informer chacun de ses droits et de ses obligations. Comme la récolte d'if du Canada ne semble pas être une activité qui entre en conflit avec la récolte de bois commercial, la consultation devrait porter sur le partage d'un territoire donné, notamment sur les infrastructures.

DÉMARCHES DU DEMANDEUR

Règle générale, un permis d'intervention pour la récolte de branches d'if du Canada est délivré à un titulaire d'un permis d'usine qui s'est vu octroyer un droit de récolte dans des aires communes spécifiées par le ministre.

Pour les autres territoires forestiers du domaine de l'État où aucun droit n'a été accordé, les demandes de permis doivent être acheminées au bureau du sous-ministre associé de Forêt Québec pour analyse et approbation.

DÉLIVRANCE DU PERMIS D'INTERVENTION

Le permis est valide pour une période maximale de 12 mois. Il est suggéré d'indiquer une date de début qui correspond à la date de délivrance du permis et une date de fin qui n'excède pas le 31 mars de l'exercice financier en cours.

Le titulaire du permis doit aussi se conformer aux normes d'intervention forestière applicables à ses activités.

La quantité de biomasse verte en kilogrammes demandée par le titulaire est inscrite sur le permis, jusqu'à concurrence des quantités accordées par le ministre à chacun des titulaires de permis d'usine dans cette aire commune.

Le potentiel annuel de récolte de branches pour chacune des aires communes est déterminé par la Direction de la gestion des stocks forestiers du MRN.

Le permis devrait comporter les informations suivantes :

1. **Identification du titulaire et du contractant** : il faut inscrire le nom de l'organisme ou de l'individu agissant comme fournisseur ou contractant pour le titulaire d'un

permis d'usine, autorisé par le ministre, à s'approvisionner dans les forêts du domaine de l'État;

2. **Le traitement sylvicole** : récolte partielle des branches d'if du Canada. Cependant, dans les futures emprises de chemins qui auront été planifiées par les bénéficiaires de contrats et avec preuves à l'appui, une récolte totale est permise.
3. **Toute autre condition** que l'unité de gestion peut assortir au permis, notamment l'obligation pour le titulaire du permis de respecter les dispositions du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État et la destination de la biomasse récoltée.

RAPPORT ANNUEL D'INTERVENTION

Le titulaire du permis est responsable de produire un rapport annuel d'intervention dans lequel il spécifie les quantités récoltées et les secteurs couverts par la récolte. La teneur du rapport sera rendue disponible bientôt à la Direction de l'assistance technique.

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'INTERVENTION

L'unité de gestion peut, si elle le juge opportun et aux conditions qu'elle détermine, renouveler ce permis si le titulaire a respecté les conditions applicables à ses activités d'aménagement forestier durant la période de validité précédant le renouvellement.

Toutefois, le chef de l'unité de gestion peut, après avoir consulté le ou les bénéficiaires visés, le cas échéant, réviser le volume autorisé par le permis ou son territoire.

INSTRUCTIONS POUR LE PESAGE DE LA BIOMASSE D'IF DU CANADA RÉCOLTÉE

1. Le titulaire de permis doit fournir au chef de l'unité de gestion, à titre d'information, une prévision mensuelle des quantités de biomasse d'if à récolter avant le début des opérations.
2. Le titulaire doit fournir également, à titre d'information, le nom et l'adresse du ou des contractants œuvrant dans l'aire commune.

Le titulaire doit s'assurer que :

- chaque contenant (ballot) de branches soit clairement identifié à l'aide d'une étiquette en carton attachée au contenant présentant les informations suivantes :
 - une numérotation unique;
 - nom du contractant et numéro;
 - nom du cueilleur et numéro;
 - lieu de récolte;
 - date de récolte;
 - poids du contenant.

- chaque contenant soit pesé la journée même de la récolte à l'aide d'une balance conforme aux exigences de Mesures Canada.
3. Le titulaire s'engage à fournir à chacun de ses contractants un formulaire établi selon le canevas préparé par le ministère des Ressources naturelles, préimprimé en quatre copies, prénúmeroté et intitulé « Récolte de biomasse d'if du Canada récoltée dans les forêts du domaine de l'État ».
 4. Le titulaire doit s'assurer que :
 - le cueilleur et le contractant ont dûment complété et signé le formulaire de récolte de la biomasse d'if du Canada ;
 - le contractant fasse parvenir bimensuellement au chef de l'unité de gestion concernée la copie verte des formulaires de récolte de la biomasse d'if du Canada de chacun de ses cueilleurs durant cette période ;
 - toutes les adresses des sites d'entreposage opérés par le contractant soient transmises au chef de l'unité de gestion avant le début de l'entreposage de la biomasse d'if du Canada récoltée ;
 - le personnel de l'unité de gestion puisse avoir accès aux sites d'entreposage pour fins de vérification et de consultation de la carte écoforestière des secteurs récoltés pour fins de localisation des cueilleurs.
 5. Le titulaire s'engage à fournir à chacun de ses contractants un formulaire établi selon le canevas du Ministère, préimprimé en trois copies, prénúmeroté et intitulé « Sommaire mensuel de la quantité de biomasse d'if du Canada récoltée dans les forêts du domaine de l'État ».
 6. Le titulaire s'assure que le contractant transmet la copie requise du sommaire précité dûment remplie et signée au chef de l'unité de gestion concernée, avant le dixième jour du mois suivant.
 7. Le titulaire s'assure de la conformité des renseignements inscrits par le contractant audit sommaire mensuel, à la suite de la prise en charge des ballots chez le titulaire, signe et transmet au chef de l'unité de gestion concernée une photocopie de ce sommaire.

DROITS PRESCRITS

Aucun droit n'est prescrit pour le permis d'intervention. Les droits s'appliquent à la quantité de biomasse d'if du Canada récoltée durant la période couverte par le permis.

La facturation des redevances reliées à la récolte de ce produit est traitée à l'aide du système « Mesubois ».

Le Règlement sur les redevances forestières fixe, à la tonne métrique verte, les droits pour la récolte de branches d'if du Canada. Les droits doivent être acquittés par le titulaire de ce permis. Les droits sont exigibles annuellement sur présentation d'une facture transmise par l'unité de gestion.

De plus, le titulaire doit obtenir un bail d'exploitation de substances minérales de surface de sable, de gravier ou de pierre extraits d'une sablière ou d'une gravière lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin pour exercer les droits conférés par le permis d'intervention. Ce bail d'exploitation de substances minérales de surface est délivré par la Direction du développement minéral du Secteur des mines du MRN et le titulaire doit acquitter les droits prescrits.

Seuls les détenteurs d'un permis d'intervention titulaires d'un CAAF, d'un CtAF et d'une CvAF sont exemptés de ces redevances mais ils doivent tout de même détenir un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Article 24.0.1. *Le ministre peut, s'il l'estime opportun, délivrer à toute personne un permis d'intervention pour la récolte d'un volume d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches, aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois.*

Le permis autorise son titulaire à récolter, sur un territoire donné, un volume d'arbustes, d'arbrisseaux ou de branches d'une ou de plusieurs essences et, le cas échéant, à réaliser les autres activités d'aménagement forestier qui y sont prévues.

Lorsque le permis autorise la récolte dans une unité d'aménagement visée par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou un contrat d'aménagement forestier ou bien dans une aire forestière visée par une convention d'aménagement forestier, le ministre doit avoir au préalable consulté le bénéficiaire concerné.

Le permis indique, par essence ou groupe d'essences, les volumes autorisés et précise l'usine approvisionnée.

Article 24.0.2. *Le ministre peut, s'il l'estime opportun et aux conditions qu'il détermine, renouveler le permis délivré en application de l'article 24.0.1 pourvu que son titulaire ait respecté les conditions applicables à ses activités d'aménagement forestier durant la période de validité précédant le renouvellement. Toutefois, le ministre peut, après consultation du bénéficiaire visé au troisième alinéa de l'article 24.0.1, le cas échéant, réviser le volume autorisé par le permis ou son territoire.*

Règlement sur les redevances forestières (L.R.Q., c. F-4.1, r.2)

Article 3. *Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte d'un volume d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois est fixé, pour l'if du Canada, à 400 \$ la tonne métrique verte.*

Ce taux est indexé au 1^{er} avril 2003 et, par la suite, au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec au cours de l'année civile précédant l'indexation. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels pour le Québec publiés par Statistique Canada.

Le montant du taux ainsi majoré est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre des Ressources naturelles publie le résultat de l'indexation à la partie I de la Gazette officielle du Québec. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.

Article 7. *Les droits que doit payer le titulaire du permis d'intervention visé à l'article 3 sont exigibles annuellement sur présentation d'une facture que lui transmet le ministre.*

Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2)

Article 17.13. *Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale.*

[...]

Le ministre peut, aux fins de ces programmes, dans la mesure et selon les modalités qui y sont prévues, confier à une personne morale la gestion d'une terre du domaine de l'État sous son autorité et des biens qui s'y trouvent ou, dans une réserve forestière, la gestion de ressources forestières du domaine de l'État, ou confier à une municipalité, dans une unité d'aménagement, la gestion des permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales; cette personne morale peut alors exercer les pouvoirs et les responsabilités que lui confie le ministre et qui sont prévus au programme. Le programme identifie, parmi les dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T8.1) ou parmi celles des sections I et II du chapitre II du titre I de la Loi sur les forêts, en ce qui

concerne les permis d'intervention visés aux paragraphes 1°, 2° et 5° de l'article 10 et ceux visés au paragraphe 5° de l'article 24 ou à l'article 24.0.1 de cette loi, des sections III et IV du même chapitre ou de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi ou du titre VI de celle-ci, les dispositions dont l'application pourra être déléguée à la personne morale, y compris les attributions du ministre qui pourront être exercées par celle-ci.

Loi sur les mines (L.R.Q., c. M13.1)

Article 155. *Le locataire transmet au ministre, aux dates fixées par règlement, un rapport qui indique la quantité de substances minérales de surface qu'il a extraites et la quantité de celles qu'il a aliénées. Ce rapport doit être accompagné de la redevance fixée par règlement, le cas échéant.*

Malgré le premier alinéa, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement, permettre à un locataire de lui transmettre à la date qu'il fixe un seul rapport sur une base annuelle ou exiger d'un titulaire de bail non exclusif qu'il lui transmette à la date qu'il fixe, un rapport sur une base mensuelle.

Aucune redevance n'est exigible sur le sable, le gravier ou la pierre extraits d'une sablière ou d'une carrière pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine public:

1° d'un chemin minier;

2° d'un chemin forestier au sens de l'article 31 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), par un titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 85 ou 104.2 de cette loi;

3° d'un chemin public, par la Couronne, lorsqu'elle est titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (L.R.Q., c. M-13.1, r.2)

Article 46. *Toute demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface doit être présentée sur la formule fournie à cette fin par le ministre et contenir les renseignements suivants:*

1° les nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du demandeur ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée;

2° le matricule attribué au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, le cas échéant;

- 3° *les renseignements nécessaires à la localisation du terrain visé par la demande, ceux liés au propriétaire du terrain ainsi que ceux liés à l'exploitant actuel du dépôt, le cas échéant;*
- 4° *la nature des substances minérales de surface que le demandeur entend extraire ou exploiter;*
- 5° *une déclaration du demandeur certifiant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 47 ainsi qu'une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis.*

Article 47. *Un bail d'exploitation de substances minérales de surface ne peut être conclu ou renouvelé que si, à l'égard du site d'exploitation faisant l'objet de la demande et au moment de la présentation de celle-ci, le demandeur ne manque à aucune des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, y compris celle de payer le montant supplémentaire visé à l'article 62 du présent règlement, ou ne manque à aucune des obligations visées au deuxième alinéa de l'article 140 de cette loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'une autorisation à extraire de telles substances.*

Article 59. *Le rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface visé à l'article 155 de la Loi doit être transmis au ministre 4 fois par année au plus tard aux dates suivantes:*

- 1° *le 15 juillet pour le rapport couvrant la période du 1^{er} avril au 30 juin;*
- 2° *le 15 octobre pour le rapport couvrant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre;*
- 3° *le 15 janvier pour le rapport couvrant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre;*
- 4° *le 15 avril pour le rapport couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 mars.*

Toutefois, le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, permettre que lui soit transmis à la date qu'il fixe un seul rapport sur une base annuelle, lorsque le titulaire du bail d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la personne visée à l'article 223.1 de la Loi est, en vertu du troisième alinéa de l'article 155 de celle-ci, exempté du paiement de la redevance. Il peut également, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, exiger que lui soit transmis à la date qu'il fixe un rapport sur une base mensuelle, lorsque le titulaire du bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la

personne visée à l'article 223.1 de la Loi s'est déjà, dans le passé, retrouvé dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1° il a exploité ou extrait des substances minérales de surface sans avoir conclu avec le ministre un bail d'exploitation de substances minérales de surface ni obtenu auprès de celui-ci une autorisation à extraire de telles substances, sauf dans les cas autrement permis par la Loi;
- 2° il a manqué à l'une des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il était tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou visées au deuxième alinéa de l'article 140 de cette loi qu'il était tenu de respecter à l'égard d'une autorisation à extraire de telles substances.

Article 61.

Sauf pour les cas d'exemption du paiement de la redevance prévus au troisième alinéa de l'article 155 de la Loi, la redevance qui doit être versée en application du premier alinéa de cet article par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par l'exploitant ou la personne visée à l'article 223.1 de la Loi est fixée, pour chacune des substances minérales de surface mentionnées au tableau qui suit, en fonction de la quantité de ces substances extraites ou aliénées:

Substances minérales de surface	Montant de la redevance
Tourbe	0,05 \$ le ballot standard de tourbe extraite
Sable, gravier, argile et autres	0,68 \$/m ³ de substances extraites dépôts meuble (0,36 \$/t.m.)
Pierre de taille	4,40 \$/m ³ de substances aliénées
Pierre concassée et toute pierre	0,21 \$/t.m. de substances extraites utilisées à des fins de construction
Pierre et sable utilisés comme substances extraites	0,40 \$/t.m. de substances extraites de minerai de silice et toute pierre utilisée pour la fabrication du ciment tels le calcaire, le calcite et la dolomie
Les résidus miniers inertes	0,21 \$/t.m. de substances extraites issues du traitement de minerai ou des opérations de pyrométallurgie et les substances minérales de surface autres que celles décrites au présent tableau
m ³ = mètre cube t.m. = tonne métrique	

8. PERMIS D'INTERVENTION POUR UNE INTERVENTION À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION OU DE RECHERCHE

En vertu de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts, Forêt Québec peut délivrer à toute personne un permis d'intervention pour la récolte de bois non attribué par un CAAF ou un CtAF, dans la mesure où il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue.

L'unité de gestion peut l'assortir de toute condition qu'elle juge nécessaire, notamment l'obligation pour le titulaire du permis de respecter les dispositions du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (L.R.Q., c. F-4.1, r.1.001.1) et l'obtention au préalable d'une autorisation spéciale de la direction régionale si l'intervention à des fins d'expérimentation ou de recherche s'exerce dans une zone de 60 mètres d'une rivière à saumon (article 28.2 de la Loi sur les forêts).

DÉMARCHES DU DEMANDEUR

La personne qui désire obtenir un permis d'intervention pour une intervention à des fins d'expérimentation ou de recherche doit en faire la demande par écrit au chef de l'unité de gestion.

DÉLIVRANCE DU PERMIS D'INTERVENTION

Le permis est délivré pour une période maximale de 12 mois.

Le permis autorise son titulaire à récolter des bois non attribués et à réaliser les activités d'aménagement forestier requises par les travaux d'expérimentation ou de recherche dans un territoire donné. Toutefois, l'unité de gestion ne délivre le permis qu'à une personne qui a conclu une entente, avec tout bénéficiaire de contrat, sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

La Loi sur les forêts permet au titulaire, en vertu de l'article 26.1, de confier à un tiers l'exécution des travaux autorisés par son permis d'intervention, à la condition qu'il l'informe par écrit des exigences de ladite loi et de ses règlements, ainsi que des prescriptions du permis d'intervention à réaliser. Le tiers doit se conformer à ces exigences.

Afin de mieux préciser le secteur d'intervention désigné, il est nécessaire de joindre en annexe au permis d'intervention une carte de localisation du lieu de la récolte.

DROITS PRESCRITS

L'article 24.3 de la Loi sur les forêts détermine les droits prescrits au titulaire du permis.

L'article 26 de la Loi sur les forêts indique les normes et les méthodes de mesurage auxquelles est soumis le titulaire du permis d'intervention.

Les droits prescrits doivent être acquittés par le titulaire de ce permis. Ils sont exigibles mensuellement sur présentation d'une facture, préparée à partir de données de mesurage ou d'inventaire, transmise par l'unité de gestion.

Toutefois, les droits sont exigibles sur demande au moment de la délivrance du permis d'intervention ou sur présentation d'une facture transmise par l'unité de gestion, lorsque celui-ci autorise la récolte d'un volume inférieur à 500 mètres cubes.

Tous les bois récoltés doivent être inscrits au système de mesurage et de facturation « Mesubois ».

De plus, le titulaire doit obtenir un bail d'exploitation de substances minérales de surface de sable, de gravier ou de pierre extraits d'une sablière ou d'une gravière lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin pour exercer les droits conférés par le permis d'intervention. Ce bail d'exploitation de substances minérales de surface est délivré par la Direction du développement minéral du Secteur des mines du MRN, et le titulaire doit acquitter les droits prescrits.

Seuls les détenteurs d'un permis d'intervention titulaires d'un CAAF, d'un CtAF et d'une CvAF sont exemptés de ces redevances mais ils doivent tout de même détenir un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Article 24.1. *Dans une unité d'aménagement, le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine, un permis d'intervention pour la récolte de bois non attribué par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou un contrat d'aménagement forestier, dans la mesure où il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue.*

Ce permis ne peut être délivré que pour une intervention à des fins d'expérimentation ou de recherche.

Article 24.2. *Le ministre ne délivre le permis qu'à une personne ayant conclu, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans l'aire forestière visée, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.*

Article 24.3. *Le titulaire du permis d'intervention doit payer les droits prescrits par le ministre pour la récolte du bois; ces droits correspondent au produit du volume récolté multiplié par le taux unitaire établi conformément à l'article 72.*

Article 26. *Le titulaire d'un permis d'intervention doit effectuer le mesurage des bois qu'il récolte dans les forêts du domaine de l'État, selon les normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. Le choix par le titulaire de l'une des méthodes de mesurage déterminées par règlement du gouvernement est soumis à l'approbation du ministre.*

Le titulaire du permis d'intervention doit respecter les instructions de mesurage fournies par le ministre et afférentes à la méthode de mesurage choisie.

Article 26.1. *Lorsque le titulaire d'un permis d'intervention confie à un tiers l'exécution des travaux autorisés par son permis d'intervention, il doit informer par écrit ce tiers des exigences de la présente loi et ses règlements ainsi que des prescriptions du permis d'intervention relatives aux activités d'aménagement forestier à exécuter.*

Le tiers doit se conformer à ces exigences

Article 28.2. *Nul ne peut exercer une activité d'aménagement forestier dans une zone de 60 mètres de largeur de chaque côté d'une rivière ou partie de rivière identifiée comme rivière à saumon par le ministre de l'Environnement et de la Faune, sans obtenir au préalable une autorisation spéciale du ministre à cette fin.*

Dans le cas de terrains immergés par suite de la construction de barrages, cette zone commence à la limite du terrain où les arbres ont péri en conséquence de l'immersion.

Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1)

Article 155. *Le locataire transmet au ministre, aux dates fixées par règlement, un rapport qui indique la quantité de substances minérales de surface qu'il a extraites et la quantité de celles qu'il a aliénées. Ce rapport doit être accompagné de la redevance fixée par règlement, le cas échéant.*

Malgré le premier alinéa, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement, permettre à un locataire de lui transmettre à la date qu'il fixe un seul rapport sur une base annuelle ou exiger d'un titulaire de bail non exclusif qu'il lui transmette à la date qu'il fixe, un rapport sur une base mensuelle.

Aucune redevance n'est exigible sur le sable, le gravier ou la pierre extraits d'une sablière ou d'une carrière pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine public:

- 1° d'un chemin minier;*
- 2° d'un chemin forestier au sens de l'article 31 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), par un titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 85 ou 104.2 de cette loi;*
- 3° d'un chemin public, par la Couronne, lorsqu'elle est titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface.*

Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (L.R.Q., c. M-13.1, r.2)

Article 46. *Toute demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface doit être présentée sur la formule fournie à cette fin par le ministre et contenir les renseignements suivants:*

- 1° les nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du demandeur ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée;*
- 2° le matricule attribué au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, le cas échéant;*
- 3° les renseignements nécessaires à la localisation du terrain visé par la demande, ceux liés au propriétaire du terrain ainsi que ceux liés à l'exploitant actuel du dépôt, le cas échéant;*
- 4° la nature des substances minérales de surface que le demandeur entend extraire ou exploiter;*
- 5° une déclaration du demandeur certifiant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 47 ainsi qu'une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis.*

Article 47. *Un bail d'exploitation de substances minérales de surface ne peut être conclu ou renouvelé que si, à l'égard du site d'exploitation faisant l'objet de la demande et au moment de la présentation de celle-ci, le demandeur ne manque à aucune des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, y compris celle de payer le montant supplémentaire visé à l'article 62 du présent règlement, ou ne manque à aucune des obligations visées au deuxième alinéa de l'article 140 de cette loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'une autorisation à extraire de telles substances.*

Article 59. *Le rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface visé à l'article 155 de la Loi doit être transmis au ministre 4 fois par année au plus tard aux dates suivantes:*

- 1° le 15 juillet pour le rapport couvrant la période du 1^{er} avril au 30 juin;*
- 2° le 15 octobre pour le rapport couvrant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre;*
- 3° le 15 janvier pour le rapport couvrant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre;*
- 4° le 15 avril pour le rapport couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 mars.*

Toutefois, le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, permettre que lui soit transmis à la date qu'il fixe un seul rapport sur une base annuelle, lorsque le titulaire du bail d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la personne visée à l'article 223.1 de la Loi est, en vertu du troisième alinéa de l'article 155 de celle-ci, exempté du paiement de la redevance. Il peut également, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, exiger que lui soit transmis à la date qu'il fixe un rapport sur une base mensuelle, lorsque le titulaire du bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la personne visée à l'article 223.1 de la Loi s'est déjà, dans le passé, retrouvé dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1° il a exploité ou extrait des substances minérales de surface sans avoir conclu avec le ministre un bail d'exploitation de substances minérales de surface ni obtenu auprès de celui-ci une autorisation à extraire de telles substances, sauf dans les cas autrement permis par la Loi;*
- 2° il a manqué à l'une des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il était tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou visées au deuxième alinéa de l'article 140 de cette Loi qu'il était tenu de respecter à l'égard d'une autorisation à extraire de telles substances.*

Article 61.

Sauf pour les cas d'exemption du paiement de la redevance prévus au troisième alinéa de l'article 155 de la Loi, la redevance qui doit être versée en application du premier alinéa de cet article par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par l'exploitant ou la personne visée à l'article 223.1 de la Loi est fixée, pour chacune des substances minérales de surface mentionnées au tableau qui suit, en fonction de la quantité de ces substances extraites ou aliénées:

<i>Substances minérales de surface</i>	<i>Montant de la redevance</i>
<i>Tourbe</i>	<i>0,05 \$ le ballot standard de tourbe extraite</i>
<i>Sable, gravier, argile et autres</i>	<i>0,68 \$/m³ de substances extraites dépôts meuble (0,36 \$/t.m.)</i>
<i>Pierre de taille</i>	<i>4,40 \$/m³ de substances aliénées</i>
<i>Pierre concassée et toute pierre</i>	<i>0,21 \$/t.m. de substances extraites utilisées à des fins de construction</i>
<i>Pierre et sable utilisés comme substances extraites</i>	<i>0,40 \$/t.m. de substances extraites de minerai de silice et toute pierre utilisée pour la fabrication du ciment tels le calcaire, le calcite et la dolomie</i>
<i>Les résidus miniers inertes</i>	<i>0,21 \$/t.m. de substances extraites issues du traitement de minerai ou des opérations de pyrométallurgie et les substances minérales de surface autres que celles décrites au présent tableau</i>
<i>m³ = mètre cube t.m. = tonne métrique</i>	

9. PERMIS D'INTERVENTION POUR L'APPROVISIONNEMENT D'USINES DE TRANSFORMATION DU BOIS À DES FINS DE PRODUCTION ÉNERGÉTIQUE OU MÉTALLURGIQUE

En vertu de l'article 93 de la Loi sur les forêts, le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation de bois à des fins de production énergétique ou métallurgique peut, sur demande, obtenir un permis d'intervention.

DÉMARCHES DU DEMANDEUR

Pour obtenir un permis d'intervention, ce titulaire doit faire une demande écrite à l'unité de gestion de Forêt Québec.

DÉLIVRANCE DU PERMIS D'INTERVENTION

Les catégories d'usine mentionnées aux paragraphes 6^o et 7^o de l'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usine de transformation du bois sont visées par la présente instruction. On y retrouve les usines suivantes :

- les industries de cogénération et des produits énergétiques à base de bois ou de résidus de la transformation du bois fabriquant du charbon de bois, des produits comprimés pour la combustion, de l'éthanol et du méthanol;
- les autres industries de la transformation du bois fabriquant des articles de bois, des matériaux de construction et d'emballage, du bois torréfié et des copeaux pour expédition hors Québec ou utilisation à des fins énergétiques ou métallurgiques.

Le titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois à des fins de production énergétique et métallurgique n'a pas de plan annuel d'intervention forestière à faire. Les modalités de récolte, prescrites par l'unité de gestion, doivent être inscrites au permis. Le permis d'intervention autorise son titulaire à récolter un volume de bois de rémanents et de bois de rebut pour l'approvisionnement de son usine de transformation du bois, selon les modalités qui y sont prévues.

L'unité de gestion, après vérification de la possibilité forestière, procède de la façon suivante :

- elle dirige le demandeur vers les bénéficiaires d'une aire commune visée par un CAAF afin qu'ils s'entendent entre eux sur les secteurs d'intervention où il y a de la récolte de rémanent et de bois de rebut à faire;
- une fois qu'une entente est conclue, une demande est acheminée à l'unité de gestion. Elle doit comporter les numéros des secteurs acceptés de part et d'autre ainsi qu'une carte de localisation;
- l'unité de gestion valide la demande;

- l'unité de gestion délivre au demandeur un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois à des fins énergétique ou métallurgique auquel elle adjoint les modalités de récolte ainsi que toutes autres remarques pertinentes notamment, l'obligation pour le titulaire du permis de respecter les dispositions du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (L.R.Q., F-4.1, r.1.001.1) et l'obtention au préalable d'une autorisation spéciale de la direction régionale si la récolte s'exerce dans une zone de 60 mètres d'une rivière à saumon (article 28.2 de la Loi sur les forêts);
- la période de validité du permis est au maximum de 12 mois.

La Loi sur les forêts permet au titulaire, en vertu de l'article 26.1, de confier à un tiers l'exécution des travaux autorisés par son permis d'intervention, à la condition qu'il l'informe par écrit des exigences de ladite loi et de ses règlements ainsi que des prescriptions du permis d'intervention à réaliser. Le tiers doit se conformer à ces exigences.

Afin de mieux préciser le secteur d'intervention désigné, il est nécessaire de joindre en annexe au permis d'intervention une carte de localisation du lieu de la récolte.

DROITS PRESCRITS

Le Règlement sur les redevances forestières fixe, au mètre cube solide, les droits établis pour chacune des zones de tarification forestière, par essence ou groupe d'essences et par qualité, selon le calcul de la valeur marchande des bois sur pied.

L'article 26 de la Loi indique les normes et les méthodes de mesurage auxquelles est soumis le titulaire du permis d'intervention.

Les droits prescrits doivent être acquittés par le titulaire du permis. Ils sont exigibles mensuellement sur présentation d'une facture, préparée à partir de données de mesurage ou d'inventaire, transmise par l'unité de gestion.

Toutefois, les droits sont exigibles sur demande au moment de la délivrance du permis d'intervention ou sur présentation d'une facture transmise par l'unité de gestion, lorsque celui-ci autorise la récolte d'un volume inférieur à 500 mètres cubes.

Tous les bois récoltés doivent être inscrits au système de mesurage et de facturation « Mesubois ».

De plus, le titulaire doit obtenir un bail d'exploitation de substances minérales de surface de sable, de gravier ou de pierre extraits d'une sablière ou d'une gravière lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin pour exercer les droits conférés par le permis d'intervention. Ce bail d'exploitation de substances minérales de surface est délivré par la Direction du développement minéral du Secteur des mines du MRN, et le titulaire doit acquitter les droits prescrits.

Seuls les détenteurs d'un permis d'intervention titulaires d'un CAAF, d'un CtAF et d'une CvAF sont exemptés de ces redevances mais ils doivent tout de même détenir un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Article 26. *Le titulaire d'un permis d'intervention doit effectuer le mesurage des bois qu'il récolte dans les forêts du domaine de l'État, selon les normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. Le choix par le titulaire de l'une des méthodes de mesurage déterminées par règlement du gouvernement est soumis à l'approbation du ministre.*

Le titulaire du permis d'intervention doit respecter les instructions de mesurage fournies par le ministre et afférentes à la méthode de mesurage choisie.

Article 26.1. *Lorsque le titulaire d'un permis d'intervention confie à un tiers l'exécution des travaux autorisés par son permis d'intervention, il doit informer par écrit ce tiers des exigences de la présente loi et ses règlements ainsi que des prescriptions du permis d'intervention relatives aux activités d'aménagement forestier à exécuter.*

Le tiers doit se conformer à ces exigences.

Article 28.2. *Nul ne peut exercer une activité d'aménagement forestier dans une zone de 60 mètres de largeur de chaque côté d'une rivière ou partie de rivière identifiée comme rivière à saumon par le ministre de l'Environnement et de la Faune, sans obtenir au préalable une autorisation spéciale du ministre à cette fin.*

Dans le cas de terrains immergés par suite de la construction de barrages, cette zone commence à la limite du terrain où les arbres ont péri en conséquence de l'immersion.

Article 93. *Le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation l'autorisant à transformer du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique peut, sur demande écrite, obtenir du ministre un permis d'intervention.*

Article 94. *Le permis d'intervention est délivré par le ministre si la possibilité forestière le permet et dans la mesure où la récupération des rémanents et des bois de rebut favorise l'aménagement des peuplements dans une aire forestière donnée.*

- Article 95. *Le permis d'intervention autorise son titulaire à récolter un volume de rémanents et de bois de rebut pour l'approvisionnement de son usine de transformation du bois, selon des modalités qui y sont prévues.*

Règlement sur les redevances forestières (L.R.Q., c. F-4.1, r. 2)

- Article 6. *Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales, pour des travaux d'utilité publique, pour des activités minières ou pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole est le même que celui qui s'applique au bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, titulaire de permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois.*

Il en est de même du titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois visé à l'article 92.1 de la Loi sur les forêts ou du titulaire d'un tel permis l'autorisant à transformer du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique, lorsque celui-ci récolte du bois en vertu d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois.

- Article 10. *Les droits que doit payer le titulaire d'un permis d'intervention non visé aux articles 7 à 9 ou le titulaire de droits miniers qui obtient une autorisation en vertu l'article 213 de la Loi sur les mines sont exigibles mensuellement, sur présentation d'une facture transmise par le ministre, laquelle est préparée à partir de données de mesurage ou d'inventaire.*

Toutefois, sauf en ce qui concerne les droits que doit payer le titulaire de permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois ou ceux que doit payer en vertu de l'article 14.3 de la Loi sur les forêts, en contrepartie du bois récolté, le titulaire du permis visé à cet article, lesquels demeurent régis par les dispositions du premier alinéa, les droits visés par cet alinéa sont exigibles sur demande, au moment de la délivrance du permis d'intervention ou de l'autorisation, ou de la présentation d'une facture que lui transmet le ministre, lorsque le permis ou l'autorisation autorise la récolte d'un volume de bois inférieur à 500 mètres cubes.

Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois (L.R.Q., c. F-4.1, r.1.01)

- Article 1. *Pour l'application du titre IV de la Loi sur les forêts, les catégories d'usines de transformation du bois sont les suivantes :*

1° les industries des pâtes et papiers fabriquant des pâtes commerciales, du papier journal, des papiers de construction, des cartons, du panneau de basse densité et d'autres produits pape-

tiers tels les papiers d'impression et d'écriture, le papier d'emballage, les papiers mousseline et à usages spéciaux et les papiers hygiéniques;

- 2° les industries du bois de sciage fabriquant des bois de construction, de menuiserie, des bardeaux, des composantes de palettes, de boîtes et de contenants et d'autres produits du sciage, tels les traverses de chemin de fer, les lattes et les bois de mine;*
- 3° les industries de placages et de contreplaqués fabriquant des placages, des contreplaqués et autres produits issus du déroulage ou du tranchage, tels les produits lamellés, les bâtonnets hygiéniques et les baguettes chinoises;*
- 4° les industries de produits dérivés du bois fabriquant des panneaux agglomérés et d'autres produits reconstitués;*
- 5° les industries du tournage et du façonnage fabriquant des poteaux, des pilots, des éléments de meubles rustiques, des éléments d'habitation en bois ronds et des poteaux de clôtures;*
- 6° les industries de cogénération et des produits énergétiques à base de bois ou de résidus de la transformation du bois fabriquant du charbon de bois, des produits comprimés pour combustion, de l'éthanol et du méthanol;*
- 7° les autres industries de la transformation du bois fabriquant des articles de bois, des matériaux de construction et d'emballage, du bois torréfié et des copeaux pour expédition hors Québec ou utilisation à des fins énergétique ou métallurgique.*

Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1)

Article 155. *Le locataire transmet au ministre, aux dates fixées par règlement, un rapport qui indique la quantité de substances minérales de surface qu'il a extraites et la quantité de celles qu'il a aliénées. Ce rapport doit être accompagné de la redevance fixée par règlement, le cas échéant.*

Malgré le premier alinéa, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement, permettre à un locataire de lui transmettre à la date qu'il fixe un seul rapport sur une base annuelle ou exiger d'un titulaire de bail non exclusif qu'il lui transmette à la date qu'il fixe, un rapport sur une base mensuelle.

Aucune redevance n'est exigible sur le sable, le gravier ou la pierre extraits d'une sablière ou d'une carrière pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine public:

- 1° d'un chemin minier;*
- 2° d'un chemin forestier au sens de l'article 31 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), par un titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 85 ou 104.2 de cette loi;*
- 3° d'un chemin public, par la Couronne, lorsqu'elle est titulaire d'un bail d'ex-ploitation de substances minérales de surface.*

Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (L.R.Q. c. M-13.1, r.2)

Article 46. *Toute demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface doit être présentée sur la formule fournie à cette fin par le ministre et contenir les renseignements suivants:*

- 1° les nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du demandeur ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée;*
- 2° le matricule attribué au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, le cas échéant;*
- 3° les renseignements nécessaires à la localisation du terrain visé par la demande, ceux liés au propriétaire du terrain ainsi que ceux liés à l'exploitant actuel du dépôt, le cas échéant;*
- 4° la nature des substances minérales de surface que le demandeur entend extraire ou exploiter;*
- 5° une déclaration du demandeur certifiant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 47 ainsi qu'une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis.*

Article 47. *Un bail d'exploitation de substances minérales de surface ne peut être conclu ou renouvelé que si, à l'égard du site d'exploitation faisant l'objet de la demande et au moment de la présentation de celle-ci, le demandeur ne manque à aucune des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, y compris celle de payer le montant supplémentaire visé à l'article 62 du présent règlement, ou ne manque à aucune des obligations visées au deuxième alinéa de l'article 140 de cette loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'une autorisation à extraire de telles substances.*

Article 59. *Le rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface visé à l'article 155 de la Loi doit être transmis au ministre 4 fois par année au plus tard aux dates suivantes:*

- 1° le 15 juillet pour le rapport couvrant la période du 1^{er} avril au 30 juin;*
- 2° le 15 octobre pour le rapport couvrant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre;*
- 3° le 15 janvier pour le rapport couvrant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre;*
- 4° le 15 avril pour le rapport couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 mars.*

Toutefois, le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, permettre que lui soit transmis à la date qu'il fixe un seul rapport sur une base annuelle, lorsque le titulaire du bail d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la personne visée à l'article 223.1 de la Loi est, en vertu du troisième alinéa de l'article 155 de celle-ci, exempté du paiement de la redevance. Il peut également, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, exiger que lui soit transmis à la date qu'il fixe un rapport sur une base mensuelle, lorsque le titulaire du bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la personne visés à l'article 223.1 de la Loi s'est déjà, dans le passé, retrouvé dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1° il a exploité ou extrait des substances minérales de surface sans avoir conclu avec le ministre un bail d'exploitation de substances minérales de surface ni obtenu auprès de celui-ci une autorisation à extraire de telles substances, sauf dans les cas autrement permis par la Loi;*
- 2° il a manqué à l'une des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il était tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou visées au deuxième alinéa de l'article 140 de cette loi qu'il était tenu de respecter à l'égard d'une autorisation à extraire de telles substances.*

Article 61.

Sauf pour les cas d'exemption du paiement de la redevance prévus au troisième alinéa de l'article 155 de la Loi, la redevance qui doit être versée en application du premier alinéa de cet article par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par l'exploitant ou la personne visée à l'article 223.1 de la Loi est fixée, pour chacune des substances minérales de surface mentionnées au tableau qui suit, en fonction de la quantité de ces substances extraites ou aliénées:

<i>Substances minérales de surface</i>	<i>Montant de la redevance</i>
<i>Tourbe</i>	<i>0,05 \$ le ballot standard de tourbe extraite</i>
<i>Sable, gravier, argile et autres</i>	<i>0,68 \$/m³ de substances extraites dépôts meuble (0,36 \$/t.m.)</i>
<i>Pierre de taille</i>	<i>4,40 \$/m³ de substances aliénées</i>
<i>Pierre concassée et toute pierre</i>	<i>0,21 \$/t.m. de substances extraites utilisées à des fins de construction</i>
<i>Pierre et sable utilisés comme substances extraites</i>	<i>0,40 \$/t.m. de substances extraites de minerai de silice et toute pierre utilisée pour la fabrication du ciment tels le calcaire, le calcite et la dolomie</i>
<i>Les résidus miniers inertes</i>	<i>0,21 \$/t.m. de substances extraites issues du traitement de minerai ou des opérations de pyrométallurgie et les substances minérales de surface autres que celles décrites au présent tableau</i>
<i>m³ = mètre cube t.m. = tonne métrique</i>	

SECTION II

AUTORISATIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LES FORÊTS

1. AUTORISATION DE CONSTRUIRE OU D'AMÉLIORER UN CHEMIN AUTRE QU'UN CHEMIN FORESTIER

L'article 31 de la Loi sur les forêts interdit à quiconque de construire ou d'améliorer, en milieu forestier et sur les terres du domaine de l'État, un chemin autre qu'un chemin forestier, à moins qu'il n'ait obtenu au préalable une autorisation de l'unité de gestion de Forêt Québec.

DÉFINITIONS

Un **chemin forestier** est un chemin construit ou utilisé sur une terre du domaine de l'État en vue de réaliser une activité d'aménagement forestier au sens de la Loi sur les forêts.

Une activité d'aménagement forestier, selon l'article 3 de la Loi :

« [...] comprend l'abattage et la récolte de bois, l'implantation et l'entretien d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression d'épidémie d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autres activités ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière ».

Par contre, un **chemin autre qu'un chemin forestier** est un chemin construit ou amélioré, sur les terres du domaine de l'État et en milieu forestier, pour toute autre raison que la réalisation d'une activité d'aménagement forestier.

DÉMARCHES DU DEMANDEUR

La personne ou l'organisme qui désire obtenir une autorisation pour la construction ou pour l'amélioration, en milieu forestier, d'un chemin autre qu'un chemin forestier, doit en faire la demande par écrit à l'unité de gestion de Forêt Québec.

La demande décrit le projet de chemin, entre autres :

- la raison de la demande;
- l'échéancier prévu comprenant la date de début et de fin des travaux;
- le tracé du projet notamment le départ, le parcours et la fin sur carte topographique à échelle de 1/50 000;
- la largeur de l'emprise.

La demande doit être accompagnée d'une autorisation du secteur des terres du ministère des Ressources naturelles, en vertu de l'article 55 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1).

AUTORISATION DE FORÊT QUÉBEC

Étant donné que le demandeur a obtenu une autorisation de passage auprès du Secteur du territoire du ministère des Ressources naturelles, il n'est pas nécessaire pour l'unité de gestion de vérifier la pertinence du chemin. Elle doit, par contre, analyser le projet dans son ensemble afin de s'assurer de sa cohérence en fonction de l'affectation des terres, des zones à protéger, des modalités d'intervention en milieu forestier ou des autres activités d'aménagement forestier réalisées ou à réaliser dans ce secteur.

L'autorisation n'est pas un permis d'intervention et elle n'est donc pas limitée à douze mois. Le délai de validité est fixé par l'unité de gestion et est inscrit sur l'autorisation. Ce délai peut être supérieur à un an.

L'unité de gestion émet une lettre d'autorisation portant notamment sur la largeur de l'emprise et sur la destination des bois. Dans tous les cas, **la destination des bois est Forêt Québec**. Une mention à cet effet doit figurer dans la lettre d'autorisation. La lettre doit aussi mentionner les conditions de récolte, telles que le façonnage, l'empilage et toute autre condition jugée nécessaire.

La carte situant le tracé du chemin est jointe à l'autorisation et en fait partie intégrante. Il n'est pas question d'émettre un permis d'intervention de quelque nature que ce soit.

La personne ou l'organisme qui obtient cette autorisation doit se conformer aux normes d'intervention forestière. De plus, elle doit effectuer le mesurage des bois récoltés à l'occasion de la construction ou de l'amélioration du chemin, conformément à l'article 26 de la Loi sur les forêts.

VENTE DES BOIS RÉCOLTÉS

Tous les bois récoltés d'essences et de diamètres commercialisables doivent être inscrits au système de mesurage et de facturation « Mesubois ».

Étant donné que les bois sont mis à la disposition de Forêt Québec, celui-ci procède à la vente selon « Les règles administratives pour la vente de bois appartenant à Forêt Québec » (février 1992).

Lorsque les bois ne sont pas commercialisables, ils peuvent être cédés gratuitement au bénéficiaire de l'autorisation. Il n'est pas nécessaire de procéder au mesurage des bois. Toutefois, un estimé du volume doit être joint au dossier de l'autorisation.

Le bois est vendu sur le marché libre.

L'acheteur doit payer les bois comptant. De plus, il n'est pas question de charger des droits en plus pour ces volumes même si l'acheteur est un bénéficiaire de CAAF ou d'un CtAF.

Dans le même ordre d'idée, le volume de matière ligneuse qui serait acheté par un bénéficiaire de CAAF ne fait pas partie de son attribution et il ne doit pas être ajouté à son permis d'intervention.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Il est à noter que les plans et devis d'un pont doivent être fournis avec la demande d'autorisation. La Division des ponts et des chemins forestiers de la Direction de l'assistance technique offre son expertise aux unités de gestion. Un pont construit sur un chemin autre qu'un chemin forestier en fait partie et est couvert par l'autorisation.

Lors de ses opérations, le bénéficiaire de l'autorisation est soumis au Règlement sur les normes d'intervention forestière (L.R.Q., F-4.1, r.1.001.1) et l'obtention au préalable d'une autorisation spéciale de la direction régionale, si la coupe de bois pour le chemin s'exerce dans une zone de 60 mètres d'une rivière à saumon (article 28.2 de la Loi sur les forêts). Cette obligation devrait être signifiée au bénéficiaire, en guise de rappel, dans l'autorisation.

De plus, le titulaire doit obtenir un bail d'exploitation de substances minérales de surface de sable, de gravier ou de pierre extraits d'une sablière ou d'une gravière lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin pour exercer les droits conférés par le permis d'intervention. Ce bail d'exploitation de substances minérales de surface est délivré par la Direction du développement minéral du Secteur des mines du MRN, et le titulaire doit acquitter les droits prescrits.

Seuls les détenteurs d'un permis d'intervention titulaires d'un CAAF, d'un CtAF et d'une CvAF sont exemptés de ces redevances mais ils doivent tout de même détenir un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Article 26. *Le titulaire d'un permis d'intervention doit effectuer le mesurage des bois qu'il récolte dans les forêts du domaine de l'État, selon les normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. Le choix par le titulaire de l'une des méthodes de mesurage déterminées par règlement du gouvernement est soumis à l'approbation du ministre.*

Le titulaire du permis d'intervention doit respecter les instructions de mesurage fournies par le ministre et afférentes à la méthode de mesurage choisie.

Article 28.2. *Nul ne peut exercer une activité d'aménagement forestier dans une zone de 60 mètres de largeur de chaque côté d'une rivière ou partie de rivière identifiée comme rivière à saumon par le ministre de l'Environnement et de la Faune, sans obtenir au préalable une autorisation spéciale du ministre à cette fin.*

Dans le cas de terrains immergés par suite de la construction de barrages, cette zone commence à la limite du terrain où les arbres ont péri en conséquence de l'immersion.

Article 31. *Nul ne peut construire ou améliorer en milieu forestier un chemin autre qu'un chemin forestier sans avoir obtenu au préalable du ministre une autorisation portant sur la largeur de son emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de sa construction.*

La personne qui obtient une autorisation en vertu du premier alinéa doit se conformer aux normes d'intervention forestière et effectuer le mesurage des bois qu'elle récolte à l'occasion de la construction du chemin, conformément à l'article 26.

Un chemin forestier est un chemin construit ou utilisé sur une terre du domaine de l'État en vue de réaliser des activités d'aménagement forestier en vertu de la présente loi.

Règlement sur les normes d'intervention dans les Forêts du domaine de l'État
(L.R.Q., F-4.1, r.1.001.1)

Article 16. *Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin autre qu'un chemin d'hiver, toute personne doit respecter le drainage naturel du sol en y installant un ponceau pour maintenir l'écoulement normal de l'eau. Le diamètre ou la portée de la canalisation de ce ponceau doit être d'au moins 30 centimètres. L'extrémité du ponceau doit dépasser d'au moins 30 centimètres la base du remblai qui étaye le chemin et le remblai à cet endroit doit être stabilisé au même moment. Si le ponceau est en bois, sa portée ne peut excéder un mètre.*

Article 17. *Nul ne peut construire un chemin dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, dans les 60 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent ni dans les 30 mètres d'un cours d'eau à écoulement intermittent, mesurés entre la ligne naturelle des hautes eaux et le fossé du chemin du côté du cours d'eau ou du lac.*

Aux endroits où le sol présente une couche indurée imperméable, la distance visée au premier alinéa est d'au moins quatre fois le nombre de mètres correspondant à la hauteur du talus de la rive du lac ou du cours d'eau, avec un minimum de 60 mètres.

Dans le cas où la topographie ou l'hydrographie des lieux ne permet pas de respecter ces distances, ces situations doivent faire l'objet d'une approbation spécifique du ministre et, dans le cas du titulaire du permis d'intervention, être indiquées au plan annuel d'intervention.

Les situations visées au troisième alinéa doivent faire l'objet d'une demande écrite justifiant une dérogation au premier ou au deuxième alinéa et indiquant les mesures de protection du milieu aquatique.

Le ministre des Ressources naturelles consulte le ministre de l'Environnement et de la Faune lorsque les situations visées au troisième alinéa nécessitent la construction du chemin à moins de 20 mètres du lac ou du cours d'eau. La construction d'un chemin à moins de cinq mètres d'un cours d'eau à écoulement permanent ou d'un lac requiert l'autorisation du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Lorsqu'un chemin est construit ou amélioré à moins de 60 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent, à moins de 30 mètres d'un cours d'eau à écoulement intermittent ou à une distance moindre que celle visée au deuxième alinéa, de manière à le longer, conformément au troisième alinéa, la pente du talus du remblai du chemin du côté du lac ou du cours d'eau, doit être adoucie à un rapport d'au moins 1,5 (H) : 1 (V) et, là où l'érosion de ce talus risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau, un lac ou un habitat du poisson, la pente de ce talus doit être stabilisée au moyen de techniques usuelles telles celles visées à l'article 25.

Le sixième alinéa du présent article ne s'applique pas à quiconque stabilise le talus visé à cet alinéa avec une membrane géotextile et un enrochement.

Toute personne doit préserver le tapis végétal et les souches dans les distances prévues au premier alinéa, sauf dans une sablière et dans l'emplacement du chemin à construire (comprenant la chaussée, les accotements et les talus du remblai du chemin) et là où un déblaiement est requis pour le chemin.

Aux endroits où le sol présente une couche indurée imperméable, toute personne doit laisser intacte la couche indurée et conserver l'humus, sauf à l'endroit occupé par un chemin construit conformément aux dispositions du deuxième alinéa ou lors de la construction d'un chemin pour traverser un cours d'eau.

Article 18.

Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin qui traverse un cours d'eau, toute personne doit préserver le tapis végétal et les souches dans les 20 mètres du cours d'eau, en dehors de la chaussée, des accotements et du talus du remblai du chemin, mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Au même moment, le talus du remblai du chemin, entre les rives du cours d'eau et au-dessous de la hauteur d'écoulement au débit de

conception, doit être stabilisé avec une membrane géotextile recouverte d'un enrochement ou d'un mur de soutènement.

La pente du talus du remblai du chemin, non visé au deuxième alinéa, doit être adoucie à un rapport d'au moins 1,5 (H) : 1 (V) et ce talus doit être stabilisé au moyen de techniques usuelles telles celles visées à l'article 25, dans les 20 mètres du cours d'eau visés au premier alinéa et au-dessus du cours d'eau si la structure du chemin comporte un talus.

Le troisième alinéa du présent article ne s'applique pas à quiconque stabilise le talus visé à cet alinéa avec une membrane géotextile et un enrochement.

Article 19. *Toute personne qui construit ou améliore un terrain sur un terrain dont l'inclinaison est supérieure à 9 %, lorsque le pied de la pente est à moins de 60 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, doit détourner les eaux de ruissellement des fossés au moins à tous les 65 mètres vers une zone de végétation. Lorsqu'une personne doit détourner l'eau du fossé d'un côté à l'autre du chemin, elle doit installer un ponceau d'au moins 30 cm de diamètre ou l'équivalent en surface d'évacuation.*

Au même moment, la pente du talus du remblai du chemin doit être adoucie à un rapport d'au moins 1,5 (H) : 1 (V), et ce talus doit être stabilisé au moyen de techniques telles celles visées à l'article 25.

Le deuxième alinéa du présent article ne s'applique pas à quiconque stabilise le talus visé à cet alinéa avec une membrane géotextile et un enrochement.

Article 20. *Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin, nul ne peut prélever du sol sur une largeur supérieure à quatre fois la largeur de la chaussée.*

Toutefois, une personne peut aménager ou utiliser une sablière conformément aux articles 21, 22 et 23.

Dans les peuplements d'essences visées à la partie B de l'annexe 2, le déboisement de l'emprise du chemin doit être effectué sur une largeur inférieure à 30 mètres, sauf là où est aménagée une aire d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage conformément à l'article 13.

Dans tous les autres peuplements forestiers non visés au troisième alinéa et non rendus à maturité, le déboisement de l'emprise du chemin ne peut être effectué sur une largeur supérieure à quatre fois la largeur de la chaussée.

Article 21. *Toute personne qui utilise ou aménage une sablière lors de la construction, de l'amélioration ou de l'entretien d'un chemin doit déboiser complètement la partie requise du site avant son utilisation, enlever et entasser la matière organique à plus de 20 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un habitat du poisson en vue de sa réutilisation et extraire les substances non consolidées dans la partie la plus éloignée de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.*

Elle doit diriger les eaux de ruissellement vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Après l'utilisation de la sablière, elle doit amoindrir les pentes, libérer la surface du site des débris, déchets, pièces de machinerie ou autres encombrements et y réétendre la matière organique entassée.

Lorsque la sablière est située au sud du 52^e parallèle, elle doit, dans un délai de deux ans à compter de la date de la fin de son utilisation, s'assurer de la régénération de cette aire en essences commerciales et s'assurer que le coefficient de distribution de cette régénération, établi conformément à l'article 90, est au moins égal à celui prévalant avant la coupe des essences sur cette superficie.

Elle doit de plus s'assurer, huit ans après la fin de l'utilisation de cette aire, que ce coefficient est maintenu.

Lorsque la sablière est localisée au nord du 52^e parallèle, elle doit s'assurer de la régénération de cette aire en essences adaptées au site dès la fin de son utilisation.

La fin de l'utilisation d'une sablière visée au présent article correspond au 31 mars de l'année où le bail visé à l'article 140 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) n'est pas renouvelé ou cesse d'être en vigueur.

Article 22. *Nul ne peut utiliser ou aménager une sablière dans une pessière à épinettes noires et cladonies, dans les 35 mètres d'un chemin public numéroté par le ministre des Transports, dans les 60 mètres d'un lac, d'un cours d'eau à écoulement permanent ou d'un habitat du poisson, dans les 100 mètres d'une réserve écologique ou d'un site écologique, dans les 150 mètres d'une habitation, dans les 150 mètres d'un camping aménagé ou semi-aménagé ou dans les 1 000 mètres d'une prise d'eau municipale.*

L'interdiction visée au premier alinéa pour une pessière à épinettes noires et cladonies ne s'applique pas à une activité qui doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré à la suite d'une décision du

gouvernement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Pour l'application du premier alinéa, une habitation doit être située sur un terrain loué en vertu de l'article 47 de la Loi sur les terres du domaine public, ou être érigée en vertu de l'article 88 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou être située dans une réserve faunique au sens de l'article 111 de cette loi.

Article 23. *Malgré l'article 22, le titulaire d'un permis d'intervention peut, lors de la construction, de l'amélioration ou de l'entretien d'un chemin, utiliser et aménager une sablière à une distance d'au moins 10 mètres de la lisière boisée visée à l'article 2 et d'au moins 30 mètres d'un habitat du poisson, à la condition de ne pas creuser la sablière plus bas que la ligne naturelle des hautes eaux du cours d'eau ou du lac adjacent.*

Article 24. *Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin, nul ne peut entasser le sol, les débris et les matériaux enlevés dans l'espace compris entre l'accotement du chemin et la limite de son emprise, ni les déposer à l'extérieur de la limite de cette emprise. De plus, le sol entre le fossé du chemin et la limite éloignée de l'emprise doit être régali.*

Pour l'application du présent article, l'emprise peut couvrir une largeur maximale correspondant à quatre fois la largeur de la chaussée.

Article 25. *Toute personne qui construit ou améliore un chemin doit stabiliser les sols déblayés et les remblais aménagés au moyen de techniques de stabilisation des sols s'harmonisant le plus possible avec le cadre naturel du milieu, tout en tenant compte de l'objectif poursuivi, et ce, là où l'érosion d'un tel chemin risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau, un lac ou un habitat du poisson. Ces techniques sont, notamment, la reforestation, la restauration de la couverture végétale, le gabion et le perré en utilisant, lorsque requis, une membrane géotextile.*

Article 26. *Toute personne qui construit ou améliore un chemin traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson doit construire un pont ou mettre en place un ou des ponceaux, assurant la libre circulation de l'eau et du poisson.*

La construction de ponts ou la mise en place de ponceaux ne doit pas réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Dans le cas des ponceaux, la largeur assurant la libre circulation de l'eau correspond à leur diamètre ou à leur portée libre.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à celui qui procède aux calculs visés aux annexes 3, 4 et 5 pour déterminer les aménagements

appropriés pour la traversée du cours d'eau. Dans ces cas, les aménagements doivent permettre le passage du débit maximum instantané d'une récurrence de 10 ans pour les bassins versants d'une superficie inférieure à 60 kilomètres carrés et du débit de pointe journalier d'une récurrence de 20 ans sur les bassins versants d'une superficie supérieure à 60 kilomètres carrés et ce, sans réduire de plus de 50 % la largeur du cours d'eau.

Le débit maximum instantané d'une récurrence de 10 ans pour les bassins d'une superficie inférieure à 60 kilomètres carrés est calculé à l'aide de la méthode décrite à l'annexe 3. Le débit de pointe journalier d'une récurrence de 20 ans pour les bassins d'une superficie supérieure à 60 kilomètres carrés est calculé à l'aide de la méthode décrite à l'annexe 4.

La dimension des ponceaux requise est déterminée à l'aide du tableau de l'annexe 5 qui tient compte du fait que la hauteur d'écoulement au débit de conception doit être égale ou inférieure à 85 % de la hauteur libre disponible après enfouissement. Toute forme de ponceau autre que circulaire doit avoir une surface d'évacuation au moins équivalente à celle du dimensionnement requis selon cette annexe. La surface de roulement du chemin doit être à une élévation supérieure à la hauteur d'écoulement au débit de conception et le talus d'un tel chemin doit être stabilisé, lors de la construction du chemin, entre sa base et cette hauteur selon les dispositions prévues à cette fin à l'article 18.

La construction de ponts ou la mise en place de ponceaux ne doit pas être la cause de l'érosion du cours d'eau. De plus, ces ouvrages doivent être stabilisés contre tout risque d'érosion éventuel.

Tout ponceau visé au présent article doit avoir une dimension présentant un diamètre ou une portée libre d'au moins 45 centimètres. La portée d'un ponceau en bois doit être inférieure à un mètre et celui-ci doit être recouvert sur le dessus et les côtés d'une membrane géotextile. La hauteur d'un ponceau en bois doit être supérieure à 80 % de sa portée.

Article 27. *Malgré l'article 26, le titulaire d'un permis d'intervention qui aménage et utilise, lors du gel, un chemin d'hiver traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson, peut mettre en place un pontage ou aménager un pont de glace. Le pontage doit être appuyé sur des radiers de billes de bois mis en place à l'extérieur de la ligne naturelle des hautes eaux, afin d'éviter qu'il s'enfonce dans le sol et assurer ainsi son enlèvement avant la fin de la saison hivernale. De plus, le tapis végétal des rives doit être préservé. Si le pontage doit être recouvert de matériaux non consolidés ou gélifs, le titulaire du permis d'intervention doit le recouvrir d'une membrane géotextile au préalable.*

À la fin des travaux, il doit enlever le pontage de manière à éviter l'apport de sédiments dans le cours d'eau, et laisser en place les radiers.

Lorsqu'il aménage un pont de glace, il doit stabiliser les rives avec des radiers de billes de bois interreliées et mis en place sur toute la largeur de la chaussée. À la fin des travaux, il doit laisser en place ces radiers et, le cas échéant, enlever au printemps l'armature de billes de bois qui a servi à renforcer le pont de glace.

Article 28. *Toute personne qui met en place un ponceau avec un fond dans un cours d'eau ou un habitat du poisson doit s'assurer que celui-ci est installé en suivant la pente du lit du cours d'eau et que la paroi intérieure de sa base se trouve sous le lit naturel du cours d'eau à une profondeur équivalente à 10 % de sa hauteur, sauf là où les conditions du sol ne permettent pas l'installation à une telle profondeur.*

Article 29. *Toute personne qui met en place un ponceau avec un fond dans un habitat du poisson doit s'assurer que la pente du lit du cours d'eau de cet habitat est inférieure à 1 % si la longueur du ponceau ne dépasse pas 25 mètres, et est inférieure à 0,5 % si cette longueur dépasse 25 mètres.*

Lorsque la pente du lit du cours d'eau est supérieure à celle visée au premier alinéa, des mesures de mitigations telles l'installation de ponceaux d'un diamètre plus élevé que celui calculé à l'aide des annexes 3, 4 et 5, la construction d'un pont, l'installation d'un ponceau à arche ou la pose de déflecteurs dans le ponceau doivent être retenues, afin d'assurer le libre passage des poissons.

Le présent article ne s'applique pas à une personne qui met en place un ponceau conformément au deuxième alinéa de l'article 26.

Article 30. *Lorsqu'une personne met en place des ponceaux en parallèle, elle doit les distancer d'au moins un mètre.*

L'élargissement du cours d'eau est interdit.

Article 31. *Toute personne qui met en place un ponceau dans un cours d'eau ou un habitat du poisson doit s'assurer que son extrémité dépasse la base du remblai qui étaye le chemin, sans excéder 30 centimètres, et stabiliser ce remblai. Sauf pour les ponceaux rectangulaires en béton armé, elle doit aussi remblayer jusqu'à une hauteur, au-dessus du ponceau, correspondante au diamètre ou à la portée du ponceau divisé par quatre, plus 30 centimètres, pour les ponceaux de diamètre ou de portée de 600 millimètres et moins, ou correspondante au diamètre ou à la portée du ponceau divisé par quatre, avec un minimum de 60 centimètres pour les ponceaux de diamètre ou de portée de*

700 millimètres à 3 600 millimètres, ou d'au moins 1,5 mètre pour les ponceaux multiplaques plus grands que 3 600 millimètres de diamètre ou de portée.

Article 32. *Toute personne qui met en place un ponceau dans un cours d'eau ou un habitat du poisson doit s'assurer que le lit du cours d'eau est stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et que le passage des poissons n'est pas obstrué.*

Lorsqu'un titulaire d'un permis d'intervention, un gestionnaire d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des articles 86, 104 et 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou une entreprise qui réalise des activités minières ou des travaux d'utilité publique utilise régulièrement un chemin traversant un cours d'eau, il doit s'assurer que le lit du cours d'eau est stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et que l'état de celui-ci permet la libre circulation de l'eau.

Article 33. *Toute personne qui met en place un ponceau ou construit un pont sur le cours d'eau d'un parcours aménagé de canot camping et de descente de rivière ou d'un parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage doit s'assurer que sa hauteur libre minimale est d'au moins 1,50 mètre au-dessus de la ligne naturelle des hautes eaux.*

Article 34. *Toute personne qui met en place un ponceau dans un cours d'eau ou dans un habitat du poisson doit s'assurer, lors de son installation, que les structures de détournement, telles les canaux et les digues n'obstruent pas le passage des poissons. À la fin des travaux, elle doit enlever les digues et remblayer les canaux désaffectés utilisés lors du détournement d'un cours d'eau.*

Article 35. *Lorsqu'une personne construit un chemin traversant un lac ou une baie d'un lac, elle doit construire un pont.*

Le présent article ne s'applique pas à une activité qui doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré à la suite d'une décision du gouvernement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Article 36. *Toute personne qui construit ou améliore un pont pour traverser un cours d'eau ou un habitat du poisson doit s'assurer, lors des travaux, que les structures de détournement, tels les canaux, les digues et les caissons n'obstruent pas le passage des poissons ni ne rétrécissent la largeur du cours d'eau de plus des deux tiers, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. À la fin des travaux, elle doit enlever les digues et remblayer les canaux désaffectés utilisés lors du détournement du cours d'eau.*

Article 37. *Les travaux dans un habitat du poisson pour la mise en place d'un ponceau multiplaques ou pour la construction ou l'amélioration d'un pont doivent être réalisés en dehors de la période de montaison des poissons.*

Article 38. *Toute personne qui construit ou améliore un pont pour traverser un cours d'eau ou un habitat du poisson doit stabiliser le lit du cours d'eau autour des culées et piliers des ponts.*

Article 39. *La construction d'un pont ou la mise en place d'un ponceau ou d'un pontage est interdite dans une frayère ou dans les 50 mètres en amont d'une frayère indiquée au plan annuel d'intervention.*

Le présent article ne s'applique pas à une activité qui doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré à la suite d'une décision du gouvernement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Article 40. *Toute personne qui construit ou améliore un chemin traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson doit s'assurer que les eaux des fossés sont détournées à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 20 mètres du cours d'eau mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.*

Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1)

Article 55. *Nul ne peut construire ou améliorer sur une terre, un chemin autre qu'un chemin forestier ou minier, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministre et, en milieu forestier, celle prévue à l'article 31 de la Loi sur les forêts (L.R.Q. c. F-4.1).*

Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1)

Article 155. *Le locataire transmet au ministre, aux dates fixées par règlement, un rapport qui indique la quantité de substances minérales de surface qu'il a extraites et la quantité de celles qu'il a aliénées. Ce rapport doit être accompagné de la redevance fixée par règlement, le cas échéant.*

Malgré le premier alinéa, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement, permettre à un locataire de lui transmettre à la date qu'il fixe un seul rapport sur une base annuelle ou exiger d'un titulaire de bail non exclusif qu'il lui transmette à la date qu'il fixe, un rapport sur une base mensuelle.

Aucune redevance n'est exigible sur le sable, le gravier ou la pierre extraits d'une sablière ou d'une carrière pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine public:

- 1° d'un chemin minier;*
- 2° d'un chemin forestier au sens de l'article 31 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), par un titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 85 ou 104.2 de cette loi;*
- 3° d'un chemin public, par la Couronne, lorsqu'elle est titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface.*

Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (L.R.Q., c. M-13.1, r.2)

Article 46. *Toute demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface doit être présentée sur la formule fournie à cette fin par le ministre et contenir les renseignements suivants:*

- 1° les nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du demandeur ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée;*
- 2° le matricule attribué au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, le cas échéant;*
- 3° les renseignements nécessaires à la localisation du terrain visé par la demande, ceux liés au propriétaire du terrain ainsi que ceux liés à l'exploitant actuel du dépôt, le cas échéant;*
- 4° la nature des substances minérales de surface que le demandeur entend extraire ou exploiter;*
- 5° une déclaration du demandeur certifiant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 47 ainsi qu'une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis.*

Article 47. *Un bail d'exploitation de substances minérales de surface ne peut être conclu ou renouvelé que si, à l'égard du site d'exploitation faisant l'objet de la demande et au moment de la présentation de celle-ci, le demandeur ne manque à aucune des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, y compris celle de payer le montant supplémentaire visé à l'article 62 du présent règlement, ou ne manque à aucune des obligations visées au deuxième alinéa de l'article 140 de cette loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'une autorisation à extraire de telles substances.*

Article 59. *Le rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface visé à l'article 155 de la Loi doit être transmis au ministre 4 fois par année au plus tard aux dates suivantes:*

- 1° le 15 juillet pour le rapport couvrant la période du 1^{er} avril au 30 juin;*
- 2° le 15 octobre pour le rapport couvrant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre;*
- 3° le 15 janvier pour le rapport couvrant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre;*
- 4° le 15 avril pour le rapport couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 mars.*

Toutefois, le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, permettre que lui soit transmis à la date qu'il fixe un seul rapport sur une base annuelle, lorsque le titulaire du bail d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la personne visés à l'article 223.1 de la Loi est, en vertu du troisième alinéa de l'article 155 de celle-ci, exempté du paiement de la redevance. Il peut également, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, exiger que lui soit transmis à la date qu'il fixe un rapport sur une base mensuelle, lorsque le titulaire du bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la personne visée à l'article 223.1 de la Loi s'est déjà, dans le passé, retrouvé dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1° il a exploité ou extrait des substances minérales de surface sans avoir conclu avec le ministre un bail d'exploitation de substances minérales de surface ni obtenu auprès de celui-ci une autorisation à extraire de telles substances, sauf dans les cas autrement permis par la Loi;*
- 2° il a manqué à l'une des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il était tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou visées au deuxième alinéa de l'article 140 de cette loi qu'il était tenu de respecter à l'égard d'une autorisation à extraire de telles substances.*

Article 61. *Sauf pour les cas d'exemption du paiement de la redevance prévus au troisième alinéa de l'article 155 de la Loi, la redevance qui doit être versée en application du premier alinéa de cet article par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par l'exploitant ou la personne visée à l'article 223.1 de la Loi est fixée, pour chacune des substances minérales de surface mentionnées au*

tableau qui suit, en fonction de la quantité de ces substances extraites ou aliénées:

<i>Substances minérales de surface</i>	<i>Montant de la redevance</i>
<i>Tourbe</i>	<i>0,05 \$ le ballot standard de tourbe extraite</i>
<i>Sable, gravier, argile et autres</i>	<i>0,68 \$/m³ de substances extraites dépôts meuble (0,36 \$/t.m.)</i>
<i>Pierre de taille</i>	<i>4,40 \$/m³ de substances aliénées</i>
<i>Pierre concassée et toute pierre</i>	<i>0,21 \$/t.m. de substances extraites utilisées à des fins de construction</i>
<i>Pierre et sable utilisés comme substances extraites</i>	<i>0,40 \$/t.m. de substances extraites de minerai de silice et toute pierre utilisée pour la fabrication du ciment tels le calcaire, le calcite et la dolomie</i>
<i>Les résidus miniers inertes</i>	<i>0,21 \$/t.m. de substances extraites issues du traitement de minerai ou des opérations de pyrométallurgie et les substances minérales de surface autres que celles décrites au présent tableau</i>
<i>m³ = mètre cube t.m. = tonne métrique</i>	

DIVERS EXEMPLES DE DEMANDE D'AUTORISATION DE CHEMIN AUTRE QU'UN CHEMIN FORESTIER

Construction ou amélioration nécessitant un permis d'intervention
ou une autorisation en vertu de l'article 31 de la Loi.

ORGANISME OU INDIVIDU	ACTIVITÉS DE RÉCOLTE DE BOIS	TYPE DE PERMIS OU D'AUTORISATION NÉCESSAIRE
Hydro-Québec	Construction d'une ligne électrique	Permis d'intervention pour des travaux d'utilité publique
	Construction d'une centrale hydroélectrique	Permis d'intervention pour des travaux d'utilité publique
	Construction d'un chemin d'accès entre deux centrales	Autorisation selon l'article 31 de la Loi
	Réfection ou amélioration d'un chemin déjà existant	Autorisation selon l'article 31 de la Loi
Zone d'exploitation contrôlée (zec)	Construction d'un terrain de camping	Permis d'intervention pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole
	Construction ou amélioration d'un chemin d'accès à la zec	Autorisation selon l'article 31 de la Loi
Ministère des Transports du Québec	Construction ou amélioration d'une route publique ou un chemin minier en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1)	Autorisation selon l'article 31 de la Loi ²
Société de la faune et des parcs du Québec	Construction d'un chemin d'accès à un aménagement faunique (frayères, incubateurs, etc.)	Autorisation selon l'article 31 de la Loi
	Réfection ou amélioration d'un chemin dans un parc	Autorisation selon l'article 31 de la Loi
Municipalités	Construction ou amélioration d'un chemin sur des lots intramunicipaux pour des travaux reliés à une convention d'aménagement forestier	Permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois
	Construction ou amélioration d'un chemin sur des lots intramunicipaux sous convention d'aménagement forestier à des fins municipales (ex : accès à un lieu d'enfouissement sanitaire)	Autorisation selon l'article 31 de la Loi
Détenant d'un droit minier	Construction ou amélioration d'un chemin d'accès à une mine	Autorisation selon l'article 31 de la loi en dehors de son droit minier
	Construction ou amélioration d'un chemin sur le territoire de son droit minier	Autorisation selon l'article 31 de la Loi sur le territoire de son droit minier. Le chemin désigné devient un chemin minier (Loi sur les mines)
Individu	Construction ou amélioration d'un chemin d'accès à un lot enclavé ou à un chalet de villégiature	Autorisation selon l'article 31 de la Loi

² Le ministère des Ressources naturelles et le ministère des Transports du Québec (MTQ) ont signé un protocole d'entente qui régit la construction ou l'amélioration, effectuée par le MTQ, d'un chemin visé à l'article 31 de la Loi sur les forêts.

2. AUTORISATION DE COUPE DE BOIS SUR UN TERRITOIRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT OÙ S'EXERCE UN DROIT MINIER

L'article 213 de la Loi sur les mines interpelle Forêt Québec lorsqu'un titulaire d'un droit minier désire couper du bois pour la construction de bâtiments, ou pour toute autre opération nécessaire à ses activités minières, sur le terrain qui fait l'objet de son droit minier.

Cependant, l'unité de gestion peut émettre une autorisation de coupe de bois sur un territoire du domaine de l'État où s'exerce un droit minier et non un permis d'intervention dans les cas suivants :

- lorsqu'un déboisement de lignes est inférieur à un mètre de largeur;
- lorsqu'un déboisement requis par les activités d'opération minière (tranchées, autres excavations ou travaux de forage) n'atteint pas 2 % de la superficie forestière productive du terrain qui fait partie du droit minier³;
- lorsqu'il s'agit de la lisière boisée visée à l'article 27 de la Loi sur les forêts;
- lorsque le déboisement est requis pour jalonner un terrain conformément à l'article 44 de la Loi sur les mines.

Dans les autres cas, elle doit émettre un permis d'intervention pour des activités minières au titulaire d'un droit minier.

Malgré ce qui précède, sur tout territoire classé en tant qu'écosystème forestier exceptionnel selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts, le titulaire de droit minier doit suivre les règles prévues à cette loi. L'unité de gestion peut ordonner la cessation des travaux d'activités minières dans les limites du territoire d'un écosystème forestier exceptionnel, si ceux-ci risquent de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique. Elle peut, soit conclure une entente avec le titulaire du droit minier pour que ce dernier l'abandonne selon la procédure prévue à cette loi, soit l'exproprier conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24).

DÉMARCHES DU DEMANDEUR

Le titulaire d'un droit minier qui désire obtenir une autorisation afin de couper du bois pour la construction de bâtiments ou pour toute autre opération nécessaire à ses activités minières sur le terrain qui fait l'objet de son droit minier doit en faire la demande par écrit à l'unité de gestion.

La demande décrit le projet, notamment :

³ Pour calculer le pourcentage de déboisement, il faut tenir compte des superficies déboisées année après année par des interventions successives pour fins d'exploration minière.

- la raison de la demande;
- l'échéancier prévu comprenant la date de début et de fin des travaux;
- la localisation des travaux sur carte topographique à échelle de 1/50 000.

La demande doit être accompagnée d'une copie du droit minier du demandeur.

AUTORISATION DE FORÊT QUÉBEC

Étant donné que le demandeur détient déjà un droit minier, il n'est pas nécessaire pour l'unité de gestion de vérifier la pertinence de la coupe. Elle doit, par contre, analyser le projet dans son ensemble afin de s'assurer de sa cohérence en fonction de l'affectation des terres, des zones à protéger, des modalités d'intervention en milieu forestier ou des autres activités d'aménagement forestier réalisées ou à réaliser dans ce secteur.

L'autorisation n'est pas un permis d'intervention et elle n'est donc pas limitée à douze mois. Le délai de validité est fixé par Forêt Québec et est inscrit sur l'autorisation.

Le chef de l'unité de gestion émet une lettre d'autorisation dans laquelle il peut insérer toutes conditions et obligations qu'il détermine.

Le titulaire de droit minier qui obtient cette autorisation doit se conformer aux normes d'intervention forestière (L.R.Q., c. F-4.1, r.1.001.1) et l'obtention au préalable d'une autorisation spéciale de la direction régionale, si la récolte s'exerce dans une zone de 60 mètres d'une rivière à saumon (article 28.2 de la Loi sur les forêts).

De plus, il doit effectuer le mesurage des bois récoltés, conformément à l'article 26 de la Loi sur les forêts. Lorsque les bois ne sont pas commercialisables, ils peuvent être cédés gratuitement au bénéficiaire de l'autorisation. Une note à ce propos doit apparaître au dossier de l'autorisation.

La carte de localisation des travaux de coupe est jointe à l'autorisation et en fait partie intégrante.

DROITS PRESCRITS

Le titulaire de cette autorisation doit acquitter les droits prescrits en vertu de la Loi sur les forêts.

Les droits prescrits doivent être acquittés par le titulaire au moment de la délivrance de cette autorisation.

DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1)

Article 44. *Celui qui jalonne un terrain visé à l'article 42 doit se conformer, aussi exactement que les lieux le lui permettent, aux règles de jalonnement suivantes:*

- 1° il doit planter ou fixer un piquet au sommet de chaque angle du terrain jalonné en commençant par le piquet numéro 1 pour terminer par le piquet numéro 4;*
- 2° le piquet de l'angle nord-est porte le numéro 1, celui de l'angle sud-est le numéro 2, celui de l'angle sud-ouest le numéro 3 et celui de l'angle nord-ouest le numéro 4;*
- 3° il doit fixer sur chaque piquet la plaque portant le numéro du claim et celui du piquet correspondant;*
- 4° il doit marquer lisiblement et de façon durable sur ces plaques, la date du jalonnement et, sur celle identifiant le piquet numéro 1, son nom, le numéro de son permis de prospection et l'heure du jalonnement; lorsqu'un terrain est jalonné par un fonctionnaire ou autre employé du Ministère agissant dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne qui agit pour le compte de l'État, le numéro du permis de prospection est remplacé par l'inscription QUÉBEC;*
- 5° les lignes entre les piquets doivent être indiquées sur le terrain de manière à ce qu'elles puissent être suivies d'un piquet à l'autre;*
- 6° s'il est impossible de planter un piquet au sommet d'un des angles du terrain, le jalonneur doit le planter ou le fixer à l'endroit le plus rapproché et marquer sur la plaque correspondante, vis-à-vis les caractères « P.I. » (piquet indicateur), la distance entre le piquet et le sommet véritable de l'angle, sa direction par rapport au piquet et les autres renseignements exigés au paragraphe 4°;*
- 7° la longueur des piquets au-dessus du sol doit se situer entre 1 mètre et 1,50 mètre et leur diamètre doit être d'environ 10 centimètres ou, s'ils sont en métal, de 2 centimètres; ils doivent être équarris sur les quatre côtés sur une longueur d'au moins 30 centimètres à partir du sommet; une souche ou un arbre ayant ces mêmes dimensions peuvent tenir lieu de piquets;*
- 8° lorsque le piquet ne peut être planté ou fixé de façon durable, il doit être maintenu en place par un tas de pierres ou de terre d'au moins 75 centimètres de diamètre et 50 centimètres de hauteur;*

9° les piquets qui délimitent le terrain jalonné ne doivent pas servir à un autre jalonnement;

10° le jalonneur qui commence le jalonnement d'un terrain est tenu de le compléter avant de commencer le jalonnement d'un autre terrain;

11° lorsque le même jalonneur jalonne des terrains contigus, il peut employer un seul piquet aux sommets d'angles adjacents.

Article 213.

Il peut, sur le terrain qui fait l'objet de son droit, couper du bois qui fait partie du domaine de l'État, suivant les règles prévues par la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et par ses règlements d'application, pour la construction de bâtiments ou pour toute autre opération nécessaire à ses activités minières.

Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas à celui qui effectue de la coupe de lignes d'une largeur de moins d'un mètre.

Sauf s'il s'agit de la lisière boisée visée à l'article 27 de la Loi sur les forêts, elles ne s'appliquent pas non plus à celui qui effectue des tranchées ou autres excavations, ni à celui qui effectue des travaux de forage pourvu qu'il ait été préalablement autorisé par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts et qu'il respecte les conditions suivantes:

1° *la superficie totale des tranchées ou autres excavations, ajoutée, s'il y a lieu, à celle des excavations déjà effectuées par un autre titulaire, ne doit pas excéder 2 % de la superficie boisée de ce terrain;*

2° *la superficie couverte pour une coupe de bois nécessaire aux travaux de forage, ajoutée, s'il y a lieu, à celle couverte par une coupe déjà effectuée par un autre titulaire dans les mêmes conditions, ne doit pas excéder 2 % de la superficie boisée de ce terrain.*

Ce ministre peut subordonner son autorisation à d'autres conditions et obligations qu'il détermine conjointement avec le ministre responsable de la présente loi.

Ces règles ne s'appliquent pas également à celui qui, pour jalonner un terrain conformément à l'article 44, doit couper du bois qui fait partie du domaine de l'État. Malgré ce qui précède, sur tout territoire classé en tant qu'écosystème forestier exceptionnel selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts, le titulaire de droit minier doit suivre les règles prévues à cette loi.

Article 213.1. *Le titulaire de droit minier qui obtient une autorisation en vertu de l'article 213 doit effectuer le mesurage des bois qu'il récolte, conformément à l'article 26 de la Loi sur les forêts, et payer les droits prescrits par le ministre responsable de l'application de cette loi pour la récolte du bois.*

Ces droits correspondent au produit du volume récolté multiplié par le taux unitaire établi conformément à l'article 72 à moins que le gouvernement, par voie réglementaire, ne fixe un taux unitaire différent ou ne détermine une règle de calcul pour la fixation de ces droits.

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Article 24.4. *Des écosystèmes forestiers présentant un intérêt particulier pour la conservation de la diversité biologique, notamment en raison de leur caractère rare ou ancien, peuvent faire l'objet d'un classement en tant qu'écosystèmes forestiers exceptionnels.*

Ceux-ci sont délimités par le ministre avec l'accord du ministre de l'Environnement et du ministre responsable de la Faune et des Parcs.

Article 24.9. *Lorsque le ministre est d'avis que l'exercice d'un droit minier visé à l'article 8 de la Loi sur les mines dans les limites du territoire d'un écosystème forestier exceptionnel risque de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique, il peut ordonner la cessation des travaux et, soit conclure une entente avec le titulaire du droit minier pour que ce dernier l'abandonne selon la procédure prévue à cette loi, soit l'exproprier conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24).*

Article 26. *Le titulaire d'un permis d'intervention doit effectuer le mesurage des bois qu'il récolte dans les forêts du domaine de l'État, selon les normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. Le choix par le titulaire de l'une des méthodes de mesurage déterminées par règlement du gouvernement est soumis à l'approbation du ministre.*

Le titulaire du permis d'intervention doit respecter les instructions de mesurage fournies par le ministre et afférentes à la méthode de mesurage.

Article 27. *Nul ne peut passer avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier dans la lisière boisée de 20 mètres établie par voie réglementaire par le gouvernement pour la protection des rives des lacs et des cours d'eau, sauf s'il est autorisé à le faire en vertu de la présente loi pour la construction d'un chemin ou la mise en place d'infrastructures.*

Article 28.2. *Nul ne peut exercer une activité d'aménagement forestier dans une zone de 60 mètres de largeur de chaque côté d'une rivière ou partie de rivière identifiée comme rivière à saumon par le ministre de l'Environnement et de la Faune, sans obtenir au préalable une autorisation spéciale du ministre à cette fin.*

Dans le cas de terrains immergés par suite de la construction de barrages, cette zone commence à la limite du terrain où les arbres ont péri en conséquence de l'immersion.

ANNEXE 1

LISTE DES POINTS DE SERVICE DE FORÊT QUÉBEC

LISTE DES POINTS DE SERVICE DE FORÊT QUÉBEC

No	Unité de gestion Nom	Chef de l'unité de gestion	Adresse	No téléphone	No télécopieur
RÉGION 01 – BAS-ST-LAURENT –			Alain Viau, 92, 2 ^e rue ouest, bureau 207-9, Rimouski, G5L 8B3	(418) 727-3788	(418) 727-3735
11	Grand-Portage	Paul Miville	186, rue Fraser, Rivière-du-Loup, G5R 1C8	(418) 862-8213	(418) 862-1188
12	Bas Saint-Laurent	André Banville	92, 2 ^e Rue Ouest, bureau 207-6, Rimouski, G5L 8B3	(418) 727-3710	(418) 727-3610
BL	Amqui	Michel Langis	26, boul. Saint-Benoît Nord, C.P. 1057, Amqui, GoJ 1Bo	(418) 629-3068	(418) 629-4529
RÉGION 02 – SAGUENAY - LAC-ST-JEAN –			Mario Gibeault, 3950, boul. Harvey, 3 ^e étage, Jonquière, G7X 8L6	(418) 695-8125	(418) 695-8133
21-23	Saguenay-Sud et Shipshaw	Serge Ruel	1100, rue Bersimis, Chicoutimi, G7K 1A5	(418) 698-3660	(418) 698-3665
22-25	Roberval et Saint-Félicien	Thomas Morrisette	833, boul. Sacré-Cœur, C.P. 8400, Saint-Félicien, G8K 2R4	(418) 679-8671	(418) 679-8698
24	Rivière Péribonka	Serge Gagné	801, Taché Nord, local R-108, Alma, G8B 5B7	(418) 668-8319	(418) 662-9662
26	Chibougamau	Yvon Bouchard	624, 3 ^e Rue, Chibougamau, G8P 1P1	(418) 748-2647	(418) 748-3359
27	Mistassini	Robert Lacroix	56, rue de l'Église, Dolbeau-Mistassini, G8L 4V9	(418) 276-1400	(418) 276-5091
RÉGION 03 – CAPITALE-NATIONALE ET CHAUDIÈRE-APPALACHES –			Marc-André Turgeon, 1665, boul. Hamel Ouest, édifice 2, 1 ^{er} étage, Québec, G1N 3Y7	(418) 643-4680	(418) 644-8960
31	Portneuf-Laurentides	Jean Fleury	143, route Duchesnay, Sainte-Catherine-de-Jacques-Cartier, GoA 3Mo	(418) 875-4266	(418) 875-4468
33	Charlevoix	Alain Giroux	405, boul. de Comporté, La Malbaie (Québec) G5A 1W5	(418) 665-3721	(418) 665-4007
34	Beauce	Germain Labbé	575, 98 ^e Rue Est, Saint-Georges, G5Y 8G2	(418) 226-3400	(418) 226-3171
35	Appalaches	Richard Bilodeau	205, 5 ^e Avenue, L'Islet, GoR 2Co	(418) 247-3972	(418) 247-7919
RÉGION 04 – MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC –			Cécile Tremblay, 100, rue Laviolette, bur. 207, Trois-Rivières, G9A 5S9	(819) 371-6151	(819) 371-6978
41	Bas-Saint-Maurice	Michel Champagne	55, 119 ^e Rue, Shawinigan-Sud, G9P 5K6	(819) 536-2698	(819) 536-2054
42-43	Windigo et Gouin	Henri Ouellet	662, rue Joffre, La Tuque, G9X 4B4	(819) 523-9566	(819) 523-7798
BL	Victoriaville	Michel Palmer	62, rue St-Jean-Baptiste, Victoriaville, G6P 4E3	(819) 752-9754	(819) 758-9064
RÉGION 05 – ESTRIE -			Lionel Godbout, 200, Belvédère Nord, bureau 1.05, Sherbrooke, J1H 4A9	(819) 820-3190	(819) 820-3946
BL	Lac-Mégantic	Vacant	3804, rue Laval, Lac-Mégantic, G6B 1A4	(819) 583-1141	(819) 583-1834
RÉGION 06 – MONTRÉAL –			Robert Deffrasnes, 545, boul. Crémazie Est, 8 ^e étage, Montréal, H2M 2V1	(514) 873-2140	(414) 873-5398
61	Rivière-Rouge	Marie-Claude Lambert (p.i.)	380, rue Siméon, C.P. 4660, Mont-Tremblant, J8E 1A1	(819) 425-6375	(819) 425-3674
62	L'Assomption-Matawin	Alain Bergeron	150, rue St-Michel, Sainte-Émilie-de-l'Énergie, JoK 2Ko	(450) 886-0916	(450) 886-0977
63	Sud-de-Montréal	Léo Beaudoin	77, rue Principale, bureau 1.25, Granby, J2G 9B3	(819) 623-5781	(819) 623-5311
64	La Lièvre	Ronald Brizard	142, rue Godard, Mont-Laurier, J9L 3T7	(450) 776-7262	(450) 776-7261
RÉGION 07 – OUTAOUAIS –			Alain Gosselin, 170, rue Hôtel-de-Ville, bureau 7.340, Hull, J8X 4C2	(819) 772-3487	(819) 772-3958
71	Coulange	Pierre Lapointe	163, chemin de la Chute, , C.P. 190, Fort-Coulange, JoX 1Vo	(819) 683-2626	(819) 683-3465
72	Basse-Lièvre	Paul Lachance	970, rue Dollard, Buckingham, J8L 3H3	(819) 986-1280	(819) 986-1883

73-74	Haute-Gatineau et Cabonga	Réjean Marois	266, rue Notre-Dame, bureau 335, Maniwaki, J9E 2J8	(819) 449-3333	(819) 449-6865
RÉGION 08 – ABITIBI-TÉMISCAMINGUE – André W. Paul, 70, boulevard Québec, R.C., Rouyn-Noranda, J9X 6R1				(819) 763-3407	(819) 763-3216
81	Témiscamingue	(À venir)	75A, rue des Oblats Nord, C.P. 250, Ville-Marie, JoZ 3Wo	(819) 629-6494	(819) 629-6299
82	Rouyn-Noranda	Imed Bouzid	70, boul. Québec, R.C., Rouyn-Noranda, J9X 6R1	(819) 763-3388	(819) 763-3216
83	Val-d'Or	Martin Gingras	1199, rue de l'Escale, Val-d'Or, J9P 4G7	(819) 354-4611	(819) 354-4367
84	Mégiscane	Martin Gingras	250, 14 ^e Avenue Est, C.P. 490, Senneterre, JoY 2Mo	(819) 737-2350	(819) 737-2566
85	Lac-Abitibi	Imed Bouzid	645, 1 ^{re} Rue Est, La Sarre, J9Z 3P3	(819) 339-7521	(819) 339-7696
86	Harricana	André Roy	1122, Route 111 Est, Amos, J9T 1N1	(819) 444-5238	(819) 444-5837
87	Quévillon	André Roy	1121, boul. Industriel, Lebel-sur-Quévillon, JoY 1Xo	(819) 755-4838	(819) 755-3541
RÉGION 09 – CÔTE-NORD – Élisabeth Bossert, 625, boulevard Laflèche, bureau R-702, Baie-Comeau, G5C 1C5				(418) 295-4676	(418) 295-4682
91-92	Escoumins et Forestville	Adélard Couture	8, rue des Pilotes, C.P. 220, Les Escoumins, GoT 1Ko	(418) 233-2232	(418) 233-3287
93	Manicouagan-Outardes	Jean-Pierre Otis	1290, boul. Laflèche, Baie-Comeau, G5C 3B2	(418) 295-4567	(418) 295-4571
94	Sept-Îles	Donald Gingras	456, avenue Arnaud, bureau 1.03, Sept-Îles, G4R 3B1	(418) 964-8676	(418) 964-8680
95-96	Havre-St-Pierre et Anticosti	Donald Gingras	920, boul. de l'Escale, C.P. 310, Havre-Saint-Pierre, GoG 1Po	(418) 538-2950	(418) 538-3234
BL	Forestville	Adélard Couture	134, Route 138 Est, bureau RC-04, Forestville, GoT 1Eo	(418) 587-4445	(418) 587-4324
RÉGION 11 – GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE – Claude Beauchesne, 195, boul. Perron Est, Caplan, GoC 1Ho				(418) 388-2125	(418) 388-2444
111	Baie-des-Chaleurs	Jean-Luc Paquet	195, boul. Perron Est, Caplan, GoC 1Ho	(418) 388-2125	(418) 388-2444
112	Gaspésie	J.-Marc Hardy(p. i.)	11, rue de la Cathédrale, C.P. 950, Gaspé, G4X 2V9	(418) 360-8371	(418) 360-8101
BL	Sainte-Anne-des-Monts	Langis Fournier	124, 1 ^{re} Avenue Ouest, 1 ^{er} étage, C.P. 727, Sainte-Anne-des-Monts, GoE 2Go	(418) 763-5581	(418) 763-7914